Guide du MI - SE

Etudiant - Surveillant

- un statut,
- des droits à faire respecter,
- la conciliation des études et de la mission du service public d'éducation.

Septembre 1999 - 15 F

Sommaire

En vous syndiquant à la CGT	p. 3
Avec la CGT, actions nationales et locales	p. 4 à 6
Savoir pour Agir	p. 6
Revendications prioritaires	p. 7
Conditions de recrutement	p. 8
Stagiarisation	p. 8
Mutation	p. 8
Durée des fonctions	p. 8
Service des MI	p. 9
Service des SE	p. 9
Autorisation d'absence pour examen	p. 10
Congés	p. 10/11
Droits syndicaux, droit de grève	p. 12
Etablissement de l'emploi du temps	p. 12
Les MI-SE et les concours éducation nationale	p. 12
Les MI-SE et l'AUD	p. 12
Une circulaire rectorale *(pour information)*	p. 13
Récapitulatif, congés sans traitement et travail à temps partiel	p. 14
Principaux textes en vigueur :	p. 15 à 21
. Statut du MI	p. 15/16
. Statut du SE	p. 17
. La commission paritaire consultative (élections et fonctionnement)	p. 18/19
. Circulaire de 1968 sur le service	p. 20
. Circulaire de 1987 sur la surveillance	p. 20/21
. Circulaire de 1981 sur les congés maladie	p. 21
Requête en révision de note administrative	p. 22
Le Conseil d'administration	p. 23
Fiche syndicale Lauréat concours	p. 24
Fiche syndicale de voeux pour le mouvement rectoral	p. 25/26
Adresses utiles : les unions régionales de l"UNSEN-CGT	p. 27
Bulletin d'adhésion	

UNSEN - CGT

263, rue de Paris - Case 549 - 93515 Montreuil cedex

Tél : 01.48.70.17.67 - Télécopie : 01.49.88.07.43 - e-mail : unsen@cgt.fr - Internet : http://www.ferc.cgt.fr

Cher(e) Collègue, Cher(e) Camarade,

Ce guide du MI-SE n'est pas exhaustif. Il regroupe les différents droits des MI et SE.
Ceux-ci ont évolué depuis la loi du 03.04.1937 et les décrets de 1938.
Il en résulte certains textes intermédiaires non retirés du RLR (recueil des lois et règlements) mais inutilisables.
La partie "Fonctionnement des organismes consultatifs MI et SE" a été réactualisée en mars 1997.
(art.7 statut MI et art. 6 statut SE).

Tous les surveillants intérimaires et stagiaires sont consultés pour élire leurs représentants aux CPC (commissions paritaires consultatives) dans les académies.
Bien entendu, le vote CGT lors de ces élections est un acte majeur pour la défense de vos droits.

En vous syndiquant à la CGT

Cependant, vous avez bien d'autres possibilités de compter pour un, de vous faire entendre dans les Lycées, LP, Collèges, EREA.
En vous syndiquant à la CGT, en participant à nos réunions, nos débats, en postulant sur nos listes au Conseil d'administration, vous participerez à l'élaboration des revendications, aux décisions d'action.

Au début d'une carrière professionnelle, carrière qui, pour certains d'entre-vous, est souhaitée dans l'Education nationale, le pire serait de laisser se décider l'avenir sans vous.
Le système éducatif a besoin de renouveau, de moyens en crédits ou en postes.
Il est traversé par toutes les contradictions de la société avec chômage, violence et difficultés diverses.
Il faut relever du même coup et au positif le défi de la massification avec les milliers de jeunes qui doivent pouvoir quitter l'école avec une qualification, un diplôme.

L'Education nationale, comme toute la Fonction publique, fait l'objet d'une pression constante contre l'emploi au nom des critères de convergence européens et des théories libérales du "trop d'emplois publics".

Tout ne peut être changé par le mouvement syndical mais celui-ci garde un rôle reconnu prépondérant.

La CGT s'emploie aux améliorations, aux changements les plus petits comme les plus profonds par la lutte et l'action collective du plus grand nombre.
Notre syndicat insiste pour que la jeunesse y trouve toute sa place.

Vous être surveillants et parmi les plus jeunes des Lycées et Collèges.
Vous pouvez nous rejoindre. Ensemble nous agirons.

Roland PERRIER
Secrétaire national
septembre 1999

Avec la CGT : des actions

Surveillants : les MI et SE dans la lutte

(Publication UNSEN-CGT "Perspectives" n° 39, janvier 99)

Grèves les 17 et 19 décembre puis les 1er et 3 décembre 98. Pourcentage de grévistes de 60, 70 % et plus.
La riposte est à la mesure de l'attaque.
L'action aura commencé suite à l'annonce, par voie de presse, d'un projet de nouveau statut MI-SE.

Le statut MI-SE est soumis à des attaques nombreuses depuis ces dernières années. Les MI-SE sont donc légitimement sensibles concernant leur avenir.
En effet, nous avons connu les militaires du contingent, les CES, les MA nommés sur poste de MI-SE tout en gardant le statut MA...

Le contexte est le suivant :
• montée générale de la violence, désarroi, besoin de présence accrue de surveillants,
• annonce au budget 99 de 3 300 emplois de MI-SE "supprimés-transférés" du chapitre 31-93 au 31-97, ceci pour 37 287 emplois au budget 98,
• annonce de la création de 3 000 nominations de MI-SE à mi-temps avec un recrutement licence,
• enfin, annonce, par voie de presse, d'un projet de statut MI-SE.

Lors de la rencontre intersyndicale obtenue au ministère le 19 novembre 98 pendant la grève, nos interlocuteurs ne nous ont apporté aucune assurance en rapport avec nos revendications. Ils ont même prétendu qu'il n'y a jamais eu de "nouveau projet" de statut MI-SE... mais il se sont trahis plusieurs fois dans la conversation.

Aussi, nous avons demandé à rencontrer M. Geismar ; l'entrevue a eu lieu le 9 décembre 98.

M. Geismar est visiblement agacé par le dossier MI-SE. Il voulait absolument nous faire part de ses positions. Tout au long de l'entretien, nous avons rappelé les nôtres.
M. Geismar s'inscrit dans sa propre logique sans tenir compte des revendications exprimées ; elle repose :
• sur la justification inconditionnelle des 3 300 "suppressions-transferts" d'emplois : pour lui, "un emploi au budget ou un budget global permettant d'employer quelqu'un, c'est pareil".
Nous avons réaffirmé notre position consistant à revendiquer plus d'emplois de surveillants identifiés sur une ligne budgétaire d'emplois et non sur une ligne budgétaire globale ;
• sur des constats de réussite aux examens concernant les surveillants (des études seraient faites à Nancy-Metz et à Montpellier mais nous n'avons pas eu de résultats écrits) ;
• sur l'évolution des études en université (beaucoup plus de temps sur les sites que par le passé) nécessitant d'alléger l'horaire MI-SE .
Sur ce point, nous sommes en accord. Nous le relevions dans notre tract. Mais la chute du ministère et de M. Geismar consiste à créer des MI-SE employés à mi-temps... ;
• sur l'abandon des recrutements post-bac au bénéfice d'un recrutement licence...
• Enfin, M. Geismar règle la revendication du revenu des étudiants en prétextant que les bourses enseignement et un revenu mi-temps de surveillant peuvent légalement se cumuler... (au passage, avec cette conception, les étudiants 1e, 2e et 3e années eux ne pourraient plus être surveillants ni à temps plein, ni à mi-temps).

En résumé, deux logiques s'affrontent :

➢ celle du ministère qui veut du même coup :
• faire disparaître les emplois surveillants identifiés au budget,
• ne plus recruter de post-bac sur la fonction surveillants,
• associer les bourses d'enseignement supérieur et la fonction de surveillant à mi-temps pour des étudiants possédant la licence,..., candidats aux concours d'enseignants, pouvant à l'occasion remplacer les enseignants absents...

➢ et celle consistant à vouloir maintenir un moyen de rémunération des études pour tous les étudiants dès la première année de Fac. Pour cela il faut, certes revoir le statut MI-SE, réduire les horaires hebdomadaires et surtout maintenir le recrutement avec priorité au critère social.

Enfin, il faut dans le même temps recruter plus de surveillants pour permettre à tous les étudiants de poursuivre leurs études et pour pallier les manques de personnels dans les collèges, lycées, LP. Car, en aucun cas nous ne saurions accepter le principe d'emplois-jeunes en substitution des actuels surveillants.
L'enjeu ne concerne pas directement les surveillants déjà en place mais l'avenir de la fonction de surveillants.

La CGT a pris toute sa place dans ce mouvement : diffusion de tracts, assemblées générales, contact avec les surveillants.
L'UNSEN-CGT appelle a poursuivre le débat à partir de ses revendications.

Sur ce dossier, la CGT a déjà fait des propositions. Nous ne voulons pas d'une réforme, même "concertée" qui se retourne contre les surveillants. Le "pas de réforme sans concertation" de certains n'est pas notre mot d'ordre. A la CGT, c'est à partir des revendications, satisfaites ou non, que nous nous positionnons.
La CGT représente sur ce dossier, une force non négligeable. Il appartient à tous de débattre avec les surveillants, d'organiser des actions, de proposer l'adhésion CGT aux surveillants.

Roland PERRIER

Maîtres et Maîtresses d'Internat, Surveillantes et Surveillants d'Externat,

(Profession de foi de l'académie de Versailles, octobre 1997)

Vous êtes appelés, le 2 décembre, à élire vos représentants à la Commission paritaire consultative de l'académie.
Grâce à vous, forts d'un syndicat offensif et combatif, nous aurons pour rôle de vous informer et de vous soutenir dans vos démarches, afin de vous garantir une aide efficace et juste.

Avec vous,
nous exigeons le respect du statut d'étudiant,
nous imposerons l'application des textes,
nous ne laisserons aucune place à l'arbitraire.

Vous le savez, vous le vivez, le service public est agressé. C'est la poursuite des suppressions d'emplois statutaires, au profit de la précarité qui se développe sous de multiples formes.
De ce fait, les postes que vous occupez sont menacés.

En témoignent dans l'académie,
• la multiplicité de personnels employés sous contrat emploi-solidarité,
• le nombre considérable d'appelés du contingent (2000),
• la mise en place des contrats emplois-jeunes (4000).

C'est pourquoi une vigilance permanente s'impose, pour s'opposer à toute tentative supplémentaire de substitution de vos postes.
La précarité fait éclater les statuts, nie les qualifications et les compétences.
Son accélération est un frein à l'expression revendicative des personnels et ainsi, les actes d'autoritarisme se développent (emploi du temps imposé, non respect du rythme de vie de l'étudiant,...).

En votant pour les représentants de la CGT vous affirmez votre volonté d'être défendue par un syndicat qui lie défense individuelle et défense collective. Sa force réside dans sa capacité à mettre en oeuvre les actions adéquates à son expérience et à sa maîtrise des situations.

Si vous aspirez à l'amélioration de vos conditions de travail, au maintien du service public d'éducation, à la défense individuelle et collective des personnels, **vous avez de bonnes raisons de voter pour les candidats de la liste CGT.**

Avec nous, agissez. Nous vous invitons à partager notre enthousiasme.

Action concernant la complexité et le manque de lisibilité du serveur Minitel du Rectorat

(Académie de Nantes, URSEN-CGT, mai-juin 99)

Ceci a provoqué un nombre considérable d'erreurs susceptibles de mettre les surveillants dans des situations dramatiques : passage d'office de plein temps à mi-temps, non validation des voeux, ...

De toute évidence, les algorithmes de gestion des personnels ne sont pas neutres et sont rédigés pour faciliter la flexibilité et la précarité.
(action unitaire intersyndicale).

Du mouvement chez les MI-SE

(Publication URSEN-CGT Rennes "Repères", juin 98)

Suite aux modifications des modalités du mouvement des MI-SE, nous avons demandé une audience auprès de la Direction des Personnels Enseignants de l'académie.
Nous avons d'abord fait part de notre désaccord pour n'avoir pas été invités à la discussion de ces nouvelles modalités. L'oubli devrait être rectifié l'an prochain, car ces modalités sont appelées à évoluer. Pour le Rectorat, des évolutions s'imposaient tant pour répondre aux contraintes de l'outil informatique que pour respecter un cadre statutaire qu'il serait d'ailleurs urgent de faire évoluer.

Les principales modifications
• suppression des zones universitaires au profit d'un barème "géographique" qui devrait favoriser les étudiants en premier et deuxième cycle.
Nous avons fait part de nos remarques sur ce barème qui n'est pas, de notre point de vue, totalement satisfaisant à la fois pour la mobilité et pour les **changements de quotité (passage mi-termps à plein temps**).
• Une obligation de rentrer dans le mouvement quand on est depuis trois ans sur un poste.
Cette obligation vise à faire bouger les surveillants des postes les plus attractifs. Toutefois, cette mesure présente un inconvénient que le Rectorat admet, celui d'obliger les surveillants qui sont en poste en zone rurale à bouger, même s'ils souhaitent y rester. Ceux-ci peuvent donc signaler à la DPE leur souhait de rester en poste et ils y seront maintenus.
• Un avantage nouveau du système, un candidat à mutation qui n'obtient pas satisfaction reste sur son poste.
Par contre, les passages du statut de MI à celui de SE seront impossibles.
• Pour les fins de délégations, retour aux dispositions statutaires : 7 ans plus une année de dérogation éventuelle pour les MI et SE. Pour les nouveaux recrutés, la fin de délégation est fixée à 6 ans.

Les MI-SE sont directement concernés par l'action du syndicat CGT

La CGT intervient au Conseil d'administration de votre établissement pour des créations de postes MI ou SE, pour établir le règlement intérieur.
Nous souhaitons partout la présence d'élus CGT MI ou SE au Conseil d'administration.

La CGT intervient pour le suivi de vos dossiers :
. stagiarisation,
. requête en révision de notation,
. demande de mutation,
. octroi de l'AUD (allocation unique dégressive).

La CGT intervient et donne son avis dans les instances paritaires CTPA et CAEN concernant l'espace éducatif, les grandes orientations de l'Education nationale, les évolutions de postes.
CTPA : comité technique paritaire académique
CAEN : commission académique de l'éducation nationale

La CGT intervient par des contacts interacadémiques si, pour une raison majeure, vous devez changer d'académie.

Savoir pour agir

Vous trouverez des informations sur les textes administratifs, les droits des fonctionnaires, les congés, les services, la formation, l'inspection...dans le guide juridique de l'UNSEN-CGT : le ***Savoir pour agir*** .

Il est disponible au prix de :
125 F *(100 F + 25 F de frais d'expédition)*
pour les MI-SE.

Retourner ce bon de commande à :
UNSEN-CGT
263, rue de Paris
Case 549
93515 MONTREUIL Cedex

Bon de commande

Je vous demande de m'expédier le guide ***"Savoir pour Agir"*** à l'adresse suivante :

NOM ..... Prénom .....

Adresse personnelle .....
.....

Ets scol. pour 1999/2000 .....
.....

Ci-joint un chèque de 125 F.

Revendications prioritaires de l'UNSEN-CGT concernant les MI et SE

Les maîtres d'internat et surveillants d'externat, soucieux de la qualité du service public de l'enseignement, refusent la remise en cause rampante de la catégorie des MI-SE.
Ils dénoncent :
• l'insuffisance du nombre de postes de surveillants nécessaires pour l'encadrement, l'éducation, la sécurité des jeunes ;
• l'imposition des postes à mi-temps pour des personnels non volontaires ;
• la substitution de CES (contrat emploi solidarité) effectuant des tâches de surveillants ;
• l'utilisation des militaires du contingent à la place des surveillants.

Les MI-SE restent inquiets depuis les tentatives ministérielles pour le recrutement des surveillants sur l'entretien au profil par les chefs d'établissement *(réf "Lettre aux enseignants" 1991 et différents discours officiels)*.

Les MI-SE revendiquent :
• une baisse du temps de service hebdomadaire,
• la suppression du caractère obligatoire du travail administratif,
• la suppression de la "semaine administrative" en début ou en fin de vacances d'été,
• six jours d'autorisation d'absence (au lieu de quatre) pour tous les examens et concours,
• le retrait de la circulaire Monory de 1987,
• le respect et l'extension du rôle des Commissions paritaires consultatives (CPC),
• la reconnaissance du rôle pédagogique des MI-SE,
• l'arrêt du recrutement de tout personnel non étudiant,
• la prise en compte des heures de surveillance des devoirs ou contrôles en tant qu'heures pédagogiques comptant double,
• la possibilité donnée aux MI-SE d'assister aux conseils de classe sur la base du volontariat avec rémunération comme heure pédagogique,
• le retour au barême de dotation de 1962, des créations de postes et l'abrogation du barême de la circulaire du 24.05.71,
• des barêmes de dotation pondérés positivement pour les ZEP, Zones sensibles et établissements difficiles (prenant en compte, y compris la disposition des locaux).

Depuis le "protocole relatif à la résorption de l'auxiliariat du 21.07.1993" des maîtres auxiliaires deviennent MI-SE ou assurent ces fonctions en gardant le statut MA.
Ce dispositif limite l'embauche des étudiants-surveillants sans répondre aux véritables aspirations des MA qui souhaitent un emploi d'enseignant.
Certains MA se sont vus assurer 32 heures de SE dans certains rectorats.
Il faut s'appuyer sur la circulaire de 1968 et revendiquer 28 heures hebdomadaires.

La création des aides-éducateurs (emplois-jeunes) percute la fonction des MI-SE dans les lycées et collèges.
Le surveillant est aussi un étudiant (d'où service réduit et aménagement du service).
Il faut dénoncer toute tentative de substitution des aides-éducateurs en lieu et place des MI ou des SE.
TUC, CES, militaires du contingent, aides-éducateurs, le pouvoir n'en finit pas de tenter de réduire à néant le statut des surveillants.
Les MI-SE, avec la CGT, revendiquent des créations massives de postes, sur la base du critère social

(...)
agit pour que prévalent dans la société les idéaux de liberté, d'égalité, de justice, de laïcité, de fraternité et de solidarité.

(...)
Elle agit pour une société démocratique, libérée de l'exploitation capitaliste et des autres formes d'exploitation et de domination, contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie et toutes les exclusions.

(...)
Elle agit pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, les libertés et les droits syndicaux, le plein exercice de la citoyenneté, la défense de l'environnement, pour la paix et le désarmement, pour les droits de l'homme et le rapprochement des peuples.

(...)
Ouvert à toutes les diversités, riche des différences d'opinion, le syndicalisme dont l'ambition est d'être solidaire, uni et rassembleur, constitue pour les salariés un moyen essentiel pour relever les enjeux contemporains.

(...)
Les principes d'égalité, de solidarité, d'écoute, de tolérance et d'épanouissement des diversités pour lesquels elle oeuvre, animent la vie démocratique en son sein.

(...)
L'action syndicale revêt des formes diverses pouvant aller jusqu'à la grève décidée par les salariés eux-mêmes.

(Extraits des statuts de la CGT)

Conditions de recrutement du personnel de surveillance

• Le candidat doit :
. être de nationalité française,
. avoir 18 ans au moins,
. être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent,
. être apte physiquement à l'emploi sollicité,
. être en règle vis à vis de la loi sur le service national,
. n'avoir commis aucun crime ou délit condamnable par la loi,
. poursuivre des études en vue d'obtention d'une licence, maîtrise, ou d'un DECS.
A égalité de titre, une priorité sera accordée aux candidats se destinant aux carrières de l'enseignement *(Décret du 11.05.37)*,
. ne pas être licencié lors de la 1ère demande d'emploi comme surveillant.
Seront recrutés en priorité (dans la limite de leurs voeux) les candidats boursiers.

• Mode de recrutement :
les MI-SE sont recrutés par les rectorats (avec avis du chef d'établissement) et gérés par eux.

Etant donné les dangers contenus dans le BO n° 11 de mars 1987 :
. "tout nouveau MI-SE ne doit pas être recruté sans avoir pu préalablement prendre connaissance de l'établissement qui lui est proposé et des conditions de service susceptibles de lui être offertes",
. si le chef d'établissement émet un avis défavorable, cet avis sera soumis à la CPC des MI-SE",
luttez avec l'UNSEN-CGT pour les garanties statutaires, contre le recrutement-maison.
Le rôle de la CPC devient de plus en plus important.
Dans nos requêtes et lors des commissions, la CGT insiste pour la prise en compte du critère social dans le recrutement.

Les tentatives "d'individualisation statutaire du recrutement des surveillants" ont été nombreuses. Le projet de M. Monory en 1986-87 et celui de M. Jospin en 1991-92, prévoyaient notamment un recrutement direct des surveillants par les chefs d'établissement. Ces projets n'ont pas abouti.

Stagiarisation

• Garanties statutaires :
. MI : article 4 du décret du 11.05.37
. SE : article 3 du décret du 27.10.38
. MI-SE : circulaire ministérielle du 01.10.68.

Un MI-SE est d'abord nommé intérimaire pour six mois.
Après six mois d'intérim, il peut être nommé stagiaire si le chef d'établissement émet un avis favorable.
La stagiarisation est décidée par le recteur après avis de la CPC des MI-SE.

• Avantages :
. Aucune sanction ne peut être prise contre un MI-SE stagiaire sans consultation du Conseil de discipline où siègent les représentants des MI-SE.

. Le déplacement du poste n'est possible que si le MI-SE en a exprimé l'intention ou si le Conseil de discipline prononce le déplacement d'office à titre de sanction.

. La régularité des mutations et renouvellements est garantie en CPC.

. Les congés pour raison de santé sont identiques à ceux des fonctionnaires titulaires (sauf "longue durée", à ne pas confondre avec "longue maladie").

Le MI-SE qui a six mois de service doit :
. demander un dossier de stagiarisation à son chef d'établissement,
. demander communication du rapport (si nécessaire, intervenir avec la section syndicale pour l'obtenir ou pour obtenir son amélioration ; en cas d'échec, écrire une lettre de contestation au recteur, avec un double au syndicat),
. envoyer sa fiche syndicale au syndicat.

La stagiarisation concerne tous les MI et SE à temps complet ou à mi-temps.
Certaines académies ont tenté récemment de remettre en cause la stagiarisation des mi-temps ou de l'octroyer au bout d'un an (au lieu de six mois).
Des luttes, avec la participation de la CGT (Nantes,...) ont eu raison de cette attitude restrictive des recteurs.

Mutation

Elle est effectuée par la CPC, sur la demande de l'intéressé(e).
Les critères pris en compte sont :
. l'ancienneté de poste,
. les titres universitaires,
. l'appréciation du chef d'établissement,
. le nombre d'enfants.

Ne pas oublier de demander à votre secrétaire de section (ou au siège du syndicat) **votre *FICHE SYNDICALE DE VOEUX***.

. Vos voeux doivent être identiques à ceux portés sur votre demande administrative, et dans le même ordre.
. Indiquez l'apprécision du chef d'établissement (y joindre vos observations personnelles et contestation).
. Transmettez rapidement au SDEN-CGT.

En cas de changement dans votre situation (diplôme, voeux différents, état civil,...) :
. avisez le rectorat par voie hiérarchique,
. adressez un double au syndicat.

. Mutation dans une autre académie :
Le rectorat d'origine doit normalement transmettre votre dossier au rectorat de l'académie sollicitée.
Prenez la précaution de doubler par un envoi direct, et demandez un poste dans l'académie d'origine.

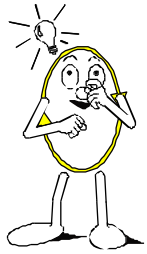

Durée des fonctions

Les fonctions de MI ou SE prennent fin de plein droit :

• Dès notification de la décision rectorale :
. après six mois d'intérim, si le MI-SE n'est proposé ni pour la stagiarisation ni pour un second intérim (faute professionnelle grave par ex.),

. s'il n'a pas été stagiarisé au terme de sa seconde période d'intérim.

• **A la fin de l'année scolaire** (maintien en fonction jusqu'à cette date, mais perte de la qualité de stagiaire au 1er décembre) si le MI-SE, après 3 ans de services effectifs n'a pas obtenu un titre ou un grade de l'enseignement supérieur au 30 novembre de l'année scolaire en cours.

• **A la fin de l'année scolaire en cours :**
. si le MI-SE a atteint sept années de services effectifs,
. s'il a atteint 29 ans (pour le SE uniquement),
. s'il est admis en licence avant sa première nomination.

• **Dès l'arrivée du remplaçant, au plus tôt le 15 janvier :**
. si le MI-SE n'a pas fourni de certificat d'inscription en Fac,
. s'il a fourni un certificat non valable,
. si, désirant passer le CAPES, CAPET, Agrégation, il ne fournit pas une attestation de préparation à ces concours.

Les contestations sont à transmettre aux élus CPC.
*Après chaque succès à un examen, envoyer **immédiatement** un certificat d'obtention du diplôme au rectorat et **un double au syndicat.***

Service des MI : 34 heures

➢ Nature du service

• **Les MI sont chargés du service de nuit** :
. Début du service : au départ des externes surveillés
. Fin du service : dès l'entrée en classe des élèves le matin.

• **Durée du dortoir** : 3 heures
de l'extinction des feux au lever des élèves (le temps de la toilette n'est pas compté).

• **Le service de nuit comprend** :
. la surveillance des études dirigées du soir,
. la surveillance des dortoirs proprement dits,
. la surveillance du foyer de l'internat,
. la surveillance du repas du soir.

• **Autres tâches qui incombent au MI** :
. la surveillance des études dirigées et des retenues du mercredi,
. la surveillance des internes le dimanche (à concurrence de 7 heures),
. la surveillance des élèves pendant les petits congés scolaires,
. la conduite des élèves jusqu'à la porte de l'édifice religieux (et leur reprise à la sortie),
. une ou des activité(s) socio-éducative(s).

• **Les MI n'ont pas à assurer** :
. les études avant le repas du soir,
. l'encadrement du repas du midi.

➢ Les MI sont obligatoirement nourris et logés par l'établissement *(Décret du 11.05.37)*

• **La nourriture** :
. le montant de la nourriture peut être forfaitaire et donc retiré du bulletin de paie, ou, si le MI le demande, il peut payer par un système de tickets,
. le MI peut prendre ses repas pendant toute la durée d'ouverture de la cuisine de l'établissement.

• **Le logement** :
Une chambre individuelle doit lui être fournie en plus de sa cabine d'internat (un lit, 2 ou 3 chaises, une table de travail, une penderie, une petite bibliothèque, un lavabo).

• **Droit de visite** :
Les MI ont le droit de recevoir de la visite (sauf des élèves), sauf à certaines heures si le Conseil d'Administration estime que les conditions ne le permettent pas.

➢ Services d'écriture

Les MI ne doivent faire un service d'écriture qu'à titre exceptionnel. Ils ne doivent que très exceptionnellement faire un service pendant les vacances (absence de secrétariat par ex.).

➢ Le service mixte

En fait, aucun texte ne prévoit cette disposition. C'est donc un usage qui répond à une demande. Nous préconisons que le service mixte MI-SE soit basé sur le volontariat et en accord avec les intéressés, avec un maxima horaire de : (34 h de service MI + 28 h de service SE) : 2 = 31 h.

➢ Contrôle médical

On peut faire appel aux MI en cas de séances spéciales réservées aux élèves internes.
(cf "Etablissement de l'emploi du temps" p. 12).

Service des SE : 28 heures

➢ Nature du service

Les SE sont chargés du service de jour.

• **Le service d'externat comprend :**
. la surveillance des études,
. la surveillance des récréations,
. la surveillance des permanences d'avant classe, d'interclasse et d'après classe,
. la surveillance des mouvements,
. la surveillance du repas de midi,
. la surveillance des élèves en cas d'absence d'un professeur.

• **Autres tâches qui incombent au SE** :
. un travail administratif *(circulaire du 01.10.68)* :
"Les SE étudiants pourront être appelés à assurer 3 h d'écritures. Ces heures seront fixées de manière à faciliter le regroupement du service des intéressés... Ceux d'entre eux qui seront volontaires pour un plus grand nombre d'heures de ce travail ne pourront pas cependant lui consacrer plus de 9 h par semaine",
. le contrôle médical : quelle que soit la catégorie d'élèves,
. une ou des activité(s) socio-éducative(s).

Les SE n'ont pas à assurer la surveillance des compositions ou devoirs surveillés.
(circulaire du rectorat de Paris du 19.06.73).

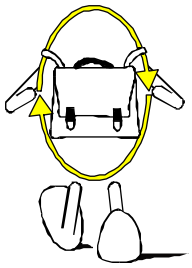

➢ Responsabilité pédagogique

• **Pour tous les SE :**
. l'horaire officiel est de 32 h mais 4 de ces 32 h sont comptées double pour compenser la responsabilité pédagogique exercée. **D'où service maxi : 28 h,**
. toute activité dirigée ou d'animation est comptée double. Cette surveillance doit être assurée sans heures supplémentaires, dans la limite du service normal des surveillants.

➢ Service vacances d'été

(Circulaire du 01.10.68)

Il ne doit être demandé au SE qu'une fois, soit au début, soit à la fin des vacances.

➢ Décompte des services

Les services continus comptent pour leur durée effective.
Les services discontinus comptent :
. pour 15 mn quand leur durée va de quelques minutes à 15 minutes,
. pour 30 mn quand elle va de 15 à 30 mn.

> *Dans l'intérêt de l'étudiant* (circulaire du 01.10.68)*, faire barrage aux emplois du temps qui compteraient des services inférieurs à la demi-journée.*

➢ Maîtres de demi-pension

Ils sont recrutés directement par les chefs d'établissement.
La CPC a connaissance de leur nomination et de leur mutation.

➢ Le service de cantine

Le service entre 12 h et 14 h revient, en premier lieu, aux maîtres de demi-pension, puis aux SE.

L'UNSEN-CGT réclame le décompte du service d'externat suivant le temps réel de présence imposée dans l'établissement.
Dès le début de l'année scolaire, exigez une limite aux services d'écriture et leur définition précise, leur répartition équitable et leur décompte pour une durée réelle.
Cette action doit tendre à la suppression totale de tout travail administratif réclamée par l'UNSEN-CGT.

> *Le surveillant est un étudiant, c'est statutaire.*
> *Le faire respecter lors de l'établissement de l'emploi du temps.*

➢ Barême de dotation des MI et SE

La circulaire du 28.06.62 prévoyait deux barèmes : l'un pour les lycées classiques et modernes, un autre pour les établissements techniques (moins bien dotés). En fait, les rectorats appliquaient souvent le même pour tous, à savoir : 1 SE pour 10 externés, 1 SE pour 200 demi-pensionnaires.

Pour les MI, le tableau ci-dessous donnait les barèmes à prendre à titre indicatif :

Nb de maîtres	Par effectifs d'internes	Nb de maîtres	Par effectifs d'internes
1	0 à 30 (1 dort.)	9	210
2	0 à 30 (2 dort.)	10	240
3	60	12	270
4	90	13	300
5	120	14	330
6	150	16	360
Au-delà de 360 : un maître par tranche de 25 élèves en sus.			

Mais, devant le manque de créations de postes et les besoins (nouveaux établissements, notamment CES et CEG), le ministère tente d'appliquer maintenant la circulaire du 24.05.71 qui donne le barème suivant :
. 1er cycle : 1 SE pour 200 élèves,
. 2e cycle long et court : 1 SE pour 250 élèves.
A cela s'ajoute pour le 1er et le 2e cycle :
. 1 MI pour 30 internes,
. 1 SE pour 300 demi-pensionnaires.

> *Les rectorats ont souvent leur propre barème en terme d'espace éducatif.*
> *Nous devons faire obstacle à l'application de cette circulaire, demander l'application de la circulaire de 1962, et des dotations plus favorables si nécessaire.*
>
> *Il faut agir avec la section syndicale pour faire respecter le barème de dotation en postes des établissements, et demander des créations à partir des* ***besoins réels****.*

Autorisation d'absence pour examen

(Circulaire du 01.10.68, n° IV-68-381)

"Au moment de ***chaque session d'examens universitaires,*** *les MI-SE auront droit à 4 jours d'exonération de service..."*
. Il s'agit de 4 jours ouvrables (samedi compris), jours d'examens non compris,
. ils peuvent être pris avant les épreuves ou encadrer les jours d'examen,
. les candidats **aux concours administratifs** en bénéficient.

> *Dans la majorité des académies, ce droit ne pose pas de problème. Une lettre de la division des personels (DPEG) n° 84-275 du 02.07.84 le confirme.*
> *Mais certains rectorats font parfois obstacle (Lyon en 98 par ex.).*
> *A chaque MI-SE, en liaison avec la CGT, de faire respecter ces textes.*
> *Notons pour mémoire, que tous les autres personnels ont deux jours de congés pour se présenter à ces mêmes concours.*

Les MI-SE à demi-service bénéficient de ces 4 jours.Ces journées sont rémunérées et non récupérées.

Congés

➢ Congés scolaires et rémunération

. MI-SE stagiaires : même situation que pour les enseignants titulaires,
. MI-SE intérimaires et auxiliaires : même situation que pour les maîtres auxiliaires.

• ***Pendant les grandes vacances***
(circ. du 12.04.63 et circ. du 17.12.75, RLR 206-2B),
les MA, MI et SE ayant exercé :
. toute l'année scolaire : maintien du traitement pendant les vacances ;
. plus de 40 jours dans l'année scolaire : maintien du traitement pour une période égale au quart des services accomplis ;
. moins de 40 jours dans l'année scolaire : paiement, au début des vacances, d'une indemnité calculée sur la base de 2 jours et demi par mois de travail ;
. les MA, MI et SE appelés au service national à compter du 1er août : droits ouverts en fonction du temps de travail des intéressés et correspondant, soit à la durée totale des vacances, soit au quart des services accomplis, soit 2 jours et demi par mois de travail ;
. pas d'indemnité de congés payés pour le MA qui, en cours d'année, démissionne sans avoir bénéficié de son congé annuel.

• ***Pendant les vacances de la Toussaint, de Noël, d'hiver et de printemps***
(circ. 91-035 du 18.02.91 - BO n° 8 du 21.02.91) :

. rémunération en fonction du service effectué entre la rentrée et les vacances de la Toussaint, ou entre la prise de fonction et chacune des autres petites vacances.
Si le service effectué est :
. inférieur ou égal à 4 semaines : maintien du salaire ;
. égal à 3 semaines : ¾ des vacances sont rémunérées ;
. égal à 2 semaines : ½ des vacances sont rémunérées ;
. égal à 1 semaine : ¼ des vacances est rémunéré.

➢ Congés maladie

(Note de service du 22.09.81 - BO n° 36 du 08.10.81)

Un avis d'arrêt de travail est obligatoire pour une absence dépassant 2 jours.
Seul un certificat médical suffit pour une absence égale ou inférieure à 2 jours.
Faire une demande de congé au recteur sous couvert du chef d'établissement.

➢ Congé de maternité

(Circ. FP/4 n° 1864 du 09.08.95)

• Demande au Recteur par voie hiérarchique. Congé d'office 2 semaines avant la date de l'accouchement.

• Durée du congé pour les deux premiers enfants : 16 semaines dont 6 semaines avant et 10 semaines après. Il est possible, avec certificat médical, de prendre 2 semaines avant et 14 semaines après.
Durée du congé à partir du troisième enfant : porté à 26 semaines (8 avant la naissance et 18 après).
En cas de naissance multiple ayant pour effet de porter de moins de deux à plus de trois le nombre d'enfants à charge du ménage, congé porté à 28 semaines.
(6 semaines avant la naissance et 22 semaines après).

• Durée de la période post-natale fixée à 10 semaines (12 en cas de naissance multiple) lorsque, à la date de l'accouchement, l'enfant mis au monde n'est pas né viable.

• Si l'état de santé de l'intéressée le rend nécessaire, un congé supplémentaire peut lui être accordé sur présentation d'un certificat médical attestant que l'arrêt de travail est bien lié au déroulement de la grossesse ou aux suites des couches.

. En cas d'arrêt de travail nécessité par l'état de grossesse, congé prénatal augmenté de 2 semaines. Cette période de repos peut être prises dès la déclaration de la grossesse.
. En cas d'arrêt de travail nécessité par les suites des couches, congé postnatal augmenté dans la limites de 4 semaines.
. Ces périodes de repos supplémentaire sont considérées comme congé de maternité et non pas comme congé de maladie au regard des droits à l'avancement et des droits à pensions servis par l'Etat ou l'IRCANTEC.

• En cas d'accouchement retardé, la période se situant entre la date présumée de l'accouchement et la date effective de celui-ci s'ajoute aux 16 semaines de congé maternité.
En cas d'accouchement prématuré, le repos prénatal non utilisé s'ajoute au congé postnatal dans la limite de 16 ou 26 semaines au total.

> *Une surveillante en congé de maternité se voit refuser la rémunération de celui-ci à plein traitement dans l'académie de Versailles au motif qu'auparavant elle était à temps "incomplet" et non à temps "partiel".*
> *Le serveur Minitel ne permettant pas de valider cette "nuance", c'est une situation litigieuse que la CGT entend défendre positivement mais qui doit inciter à faire valoir ses droits en termes de temps partiel et de congé maternité.*
> *Cette affaire est à rapprocher de l'action entamée dans l'académie de Nantes par des MI-SE se retrouvant "d'office" à mi-temps suite à l'algorithme du serveur Minitel.*

➢ Congé d'adoption

(Loi 84-2 du 02.01.84 et circ. FP/4 n° 1633 du 11.06.86 RLR 610-6a)

Les personnels titulaires et non-titulaires (père ou mère de famille) ont droit, lors d'une adoption, à un congé de 10 semaines pour le premier et le deuxième enfant. Ce congé est porté à 18 semaines pour le troisième enfant. En cas d'adoption multiple, le congé est augmenté de 2 semaines.
Le congé d'adoption comporte le versement de la totalité du traitement et est assimilé à une période d'activité en ce qui concerne les droits à pension et, le cas échéant, à la retraite complémentaire. Il est pris en compte pour l'avancement.

➢ Congé parental

(Décret 88-249 du 11.03.88 - RLR 610-6 et décret 86-83 du 17.01.86 - RLR 615-0)

Les personnels titulaires et non-titulaires (père ou mère) ont droit, à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption, à un congé parental, non rémunéré, d'une durée maximum de 3 ans.
Le congé est accordé par période de 6 mois renouvelables par tacite reconduction.
La durée du congé parental est prise en compte pour moitié dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté.
La demande est à adresser au Recteur par la voie hiérarchique, un mois avant le début du congé demandé.

➢ Congé de naissance

(Instr. n° 7 du 23.03.50 - RLR 610-6a)

Les personnels titulaires et auxiliaires ont droit, à l'occasion de chaque naissance, à un congé d'une durée de 3 jours ouvrables, consécutifs ou non, inclus dans une période de 15 jours ouvrables entourant la naissance.
La demande est à adresser au Recteur par la voie hiérarchique.

> *Se renseigner auprès de l'intendant ou, si nécessaire, auprès du secrétaire de section.*

➢ Rémunération

. Intérimaires et auxiliaires : comme pour les auxiliaires de l'Etat.
. Stagiaires : comme pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires (ainsi que pour le congé longue maladie).

Au 01.04.99, l'indice (INM) unique de rémunérations des MI-SE valait 265.
Cela correspondait à un traitement mensuel brut de 7 321,75 F.

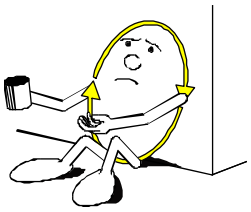

Droits syndicaux
Droit de grève

Les MI-SE bénéficient des droits identiques accordés aux autres personnels de l'Education nationale :
. droit de grève,
. droit à l'heure d'information syndicale,
. droit de se syndiquer,
. droit d'autorisation d'absence pour réunions syndicales,
. droit à un congé annuel de formation syndicale.
Voir l'URSEN ou le SDEN pour le respect de ces droits.

Concernant le droit de grève des MI.
La grève s'effectue de la prise de service d'internat (17 ou 20 h) la veille du 1er jour de la grève, à la prise de service d'internat du dernier jour de la grève.

En cas de grève, peut-on réquisitionner les MI et SE ?
Aucune restriction ne saurait être tolérée à l'exercice des droits syndicaux par les MI et SE.
Il n'existe aucun droit de réquisition à l'égard des MI-SE par le chef d'établissement, en cas de grève.

Etablissement de l'emploi du temps

(Circulaire du 01.10.68)

Le service doit être le plus continu possible. Il est établi en accord avec les intéressés.

• Libertés hebdomadaires :
. 5 demi-journées de liberté dans les villes où sont situés les établissements d'enseignement supérieur fréquentés,
. 6 demi-journées dans les villes éloignées de ces centres.
Ces demi-journées doivent être consécutives dans la mesure du possible. Les dimanches ne comptent pas. La demi-journée commence au début des classes de l'après midi.
. Les MI doivent pouvoir compter, autant que le service le permet, de 48 ou 72 heures consécutives de liberté.

Les maxima sont exigibles, ce qui ne signifie pas qu'ils doivent être forcément atteints. On ne peut vous imposer des heures supplémentaires année.
Les MI-SE n'ont pas à pallier les insuffisances en personnel : vous devez faire respecter vos droits et résister aux pressions éventuelles, avec l'aide du syndicat.
Utilisez au maximum les possibilités d'échanges sur la base du volontariat. Exigez ***ENSEMBLE*** une répartition équitable des services, proposez votre organisation, en tenant compte du service, mais aussi des études de chacun(e).
Si l'accord n'est pas possible sur l'organisation des services, l'arbitrage est rectoral.
Dans votre intérêt, demandez que l'emploi du temps soit revu après la rentrée universitaire.

NE DEMISSIONNEZ PAS parce que vos études et votre service sont incompatibles (cela pourrait constituer un handicap pour un retour ultérieur dans l'éducation nationale). Il est préférable de demander un congé sans traitement pour études ou autres motifs et surtout, **FAITES RESPECTER VOTRE STATUT D'ETUDIANT/SURVEILLANT.** *(Circulaire d'octobre 1968).*

L'accès aux textes règlementaires est possible dans l'établissement : le demander au chef d'établissement.

Les MI-SE et les concours de l'Education nationale

Concours : Agrégation, CAPES, CAPET, CPE, PLP2, CPE, PEPS, PE.
Exemple de reclassement : les surveillants reçus à un concours session 99 sont "reclassés" comme stagiaires au 01.09.99.
Ainsi, un MI-SE reçu certifié ou CPE et ayant effectué 5 ans de service sera reclassé comme suit : 5 ans x 90/135 + 3 ans 4 mois.

Ce nouveau professeur sera rémunéré directement au 3e échelon (indice 393, traitement mensuel brut : 10 858,26 F).
Il aura en outre un reliquat d'ancienneté pour accéder au 4e échelon de 10 mois.
Sans ce reclassement, le nouveau professeur aurait été rémunéré à l'indice 345 traitement brut 9 532, 06 F.

Les MI-SE et l'A.U.D. (allocation unique dégressive)

• La démission :
Il n'y a pas besoin de préavis : il suffit d'envoyer une lettre au recteur par voie hiérarchique une dizaine de jours avant le départ. Toute rémunération est interrompue à partir du jour de la démission.

Nous recommandons *aux MI et SE de réfléchir avant de donner une démission qui pourrait être un handicap pour un retour ultérieur dans l'éducation nationale.*
Il est préférable de demander un congé sans traitement pour études ou autres motifs.
Attention *: la démission entraîne une attente de 4 mois (121 jours) avant d'être indemnisé.*
Cependant, il existe dix cas précis de démissions dites "légitimes" qui ouvrent droit à l'indemnisation dès l'inscription à l'ANPE.

• Le cas de mise fin à une délégation par le recteur, suite à la décision du **Tribunal administatif de Lille** en date du 5 avril 1994.
Il a été donné tort au recteur de Lille qui refusait le versement de l'APE (allocation pour perte d'emploi, devenue AUD) au motif non retenu qu'en mettant fin aux fonctions d'un MI pour manquement à l'inscription dans un cycle d'enseignement supérieur, le recteur considérait cette fin de délégation comme une démission. Le Tribunal administatif considérait qu'il s'agissait bien d'un licenciement, que l'intéressé avait droit à l'APE.
(Recours d'un syndiqué CGT établi en liaison avec l'URSEN) (Instance 92-2388 Didier Le Pallac)

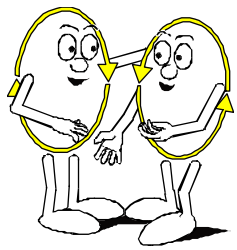

Extrait d'une circulaire rectorale de mars 1997

(pour information)

➢ Dispositions diverses

• Les MI-SE devant effectuer leur service national en informeront le Rectorat dès qu'ils connaîtront la date de leur départ et justifieront leur incorporation par l'envoi d'une copie de l'ordre d'appel. Ceux-ci feront l'objet d'une proposition d'emploi alors qu'ils effectueront leur service national et ne pourront prendre leur fonction qu'à l'issue de leur radiation des contrôles de l'armée.

• Les surveillants nommés à temps complet et qui désirent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel au taux de 50 % ou ***obtenir*** un des congés prévus par le décret n° 86-83 du 17.01.86, veilleront à présenter leur demande sous votre couvert dans les délais prescrits *(cf tableau p. 14)*.

• Les MI-SE qui souhaitent obtenir un emploi dans une autre académie sont invités à prendre, dès maintenant, l'attache des services rectoraux de cette académie. Ils doivent, dès maintenant, adresser leur demande écrite au Recteur concerné et la faire acheminer par la voie hiérarchique. La plupart des académies n'acceptent de prendre en considération que celles qui sont fondées sur le rapprochement des conjoints ou des concubins qui ont au moins un enfant reconnu par l'un et par l'autre, et sur le fait que les études poursuivies ne sont pas dispensées dans l'académie d'origine et qu'elles sont spécifiques à l'académie demandée.

➢ Allocation unique dégressive (A.U.D.) en cas de perte d'emploi

Les surveillants qui perdent leur emploi **peuvent demander à bénéficier d'une allocation chômage**.

Leur demande doit être établie dès la perte d'emploi sur le formulaire que vous devez leur remettre. Elle sera accompagnée d'une photocopie (recto/verso) de la carte d'inscription à l'ANPE et transmise au Rectorat à la Cellule Perte d'Emploi.

L'ANPE ne peut inscrire les demandeurs d'emploi qu'en temps réel. Aucune inscription ne peut être obtenue à titre rétroactif.

Il est conseillé aux MI-SE en fin de délégation et à ceux qui n'auront pas obtenu une nouvelle affectation lors des opérations de mouvement de juin de s'inscrire à l'ANPE dès le 1er septembre 1997.

➢ Responsabilités et attribution des chefs d'établissement

• La notation

Comme les années précédentes, il vous appartiendra de noter les MI-SE placés sous votre autorité.

Seules les demandes de révision de note qui parviendront au service de gestion avant le 09 mai 1997 seront prises en considération et soumises à un examen en Commission paritaire académique.

Vous noterez selon la grille suivante en n'utilisant que des points entiers.

Parfait *	20
Excellent	17, 18, 19
Bien	13, 14, 15, 16
Médiocre	08, 09, 10, 11, 12
Insuffisant	07 et en-dessous

** joindre un rapport circonstancié*

Je tiens à vous rappeler que la notation est indépendante des propositions de retrait d'emploi ou de déplacement. En conséquence, **si vous souhaitez le retrait d'emploi ou le déplacement d'un surveillant**, vous rédigerez un rapport particulièrement circonstancié qui sera émargé par l'intéressé et joint à sa fiche de voeux. Cependant, la mise en oeuvre de cette procédure doit conserver un caractère exceptionnel. Aussi, je vous demande de veiller à ce que les propositions que vous serez éventuellement amené à émettre soient cohérentes avec les notes que vous aurez attribuées et ne concernent que les surveillants dont la note se situe dans les fourchettes : **médiocre ou insuffisant**.

• Le service des MI-SE

S'agissant de l'organisation de la surveillance pour l'année scolaire prochaine, je vous rappelle que le service des MI-SE doit être arrêté en accord avec les intéressés et fixé de manière à être le plus continu possible et à leur **donner toute liberté compatible avec les nécessités du service afin de faciliter la poursuite de leurs études**.

Je vous demande de veiller à un traitement égalitaire des MI-SE lors de la répartition du service de surveillance et à ne pas pénaliser les surveillants nouvellement affectés dans l'établissement."

CONGES SANS TRAITEMENT ET TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

(Décret n° 86-63 du 17 janvier 1986 modifié)

Objet de la demande	Conditions à remplir	Formalités à effectuer	Durée du congé
Congé parental	• Etre employé de manière continue et permanente (MI ou SE stagiaires uniquement). • Totaliser au moins un an de service à la date de naissance de l'enfant ou à l'arrivée d'un enfant adopté de moins de 3 ans.	La demande doit être formulée au moins un mois avant le début du congé.	Périodes de 6 mois renouvelables par tacite reconduction jusqu'au 3e anniversaire de l'enfant ou à l'expiration du délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant adopté de moins de 3 ans.
Congé pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus	Etre employé de manière continue depuis plus d'un an.	Demande de l'intéressé(e).	Durée maximale : 1 an renouvelable dans la limite de 5 ans.
Congé pour convenances personnelles	• Etre employé de manière continue depuis au moins 3 ans. • Ne pas avoir bénéficié d'un congé du même type, d'un congé pour création d'entreprise.	La demande doit être formulée au moins 3 mois à l'avance et indiquer la date de début et la durée du congé.	Accordée sous réserve des nécessités du service dans le cadre de l'année scolaire. Durée minimum : 6 mois. Durée maximum : 11 mois.
Congé pour création d'entreprise	• Etre employé de manière continue depuis au moins 3 ans. • Créer ou reprendre une entreprise (contrôle effectif).	La demande doit être formulée au moins 3 mois à l'avance. Préciser la date de début, la durée, la nature de l'activité de l'entreprise.	Durée : un an renouvelable une fois sur demande par lettre recommandée au moins 3 mois avant le terme du premier congé.
Autorisation d'accomplir un service à temps partiel au taux de 50 %	• Etre en activité. • Etre employé à temps complet de manière continue depuis plus d'un an.	La demande doit être formulée au moins 2 mois à l'avance et comporter un engagement sur l'honneur de ne pas occuper une autre activité salariée. La demande de renouvellement doit parvenir au moins deux mois avant la fin de la période en cours.	Accordée sous réserve des nécessités du service. Durée minimale : six mois. Durée maximale : l'année scolaire, renouvelable sur demande présentée au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours.

Un congé sans traitement peut être accordé aux surveillants qui justifient de l'obligation d'effectuer un stage dans le cadre de leurs études.
La demande doit être effectuée dans un délai qui permette la nomination d'un remplaçant et accompagné d'une convention de stage.
Les demandes relatives à un de ces congés ou à l'autorisation d'exercer à temps partiel doivent être acheminées par la ***voie hiérarchique***.
Aucun de ces congés ne peut être acordé au-delà de la date d'effet d'un retrait de délégation.

Principaux textes en vigueur

Statut des maîtres et maîtresses d'internat (MI)

➢ *Loi du 03 avril 1937 - RLR : 843-0*

Art. 1 : Le maximum de temps à passer dans la maîtrise d'internat ne pourra excéder six années, y compris le délai de probation, sauf prolongations exceptionnelles sur avis motivé du conseil de l'université.

Les maîtres d'internat qui accéderont ultérieurement à des fonctions publiques seront autorisés à faire entrer leur temps d'intérim et de stage dans cet emploi dans le décompte de leurs années de services.

Les versements effectués pour eux à capital réservé au compte "assurance vieillesse" de la caisse des assurances sociales, ainsi que les bonifications afférentes, seront transférés à leur compte sous le régime des pensions civiles. Ils seront autorisés à les compléter rétroactivement s'il y a lieu.

Art. 2 : Le décret du 30 juin 1934 est abrogé. Par mesure transitoire, sont admis au bénéfice de l'article 80 de la loi du 19 décembre 1926 les maîtres d'internat titulaires à cette date, sui sont encore en fonctions et qui étaient alors âgés de plus de trente ans.

➢ *Décret du 11 mai 1937 - RLR : 843-0*

Art. 1 : Les fonctions de maître et de maîtresse d'internat de lycée, de collège ou de cours secondaire sont des fonctions essentiellement temporaires, dont la durée est rigoureusement limitée conformément aux dispositions de l'article 2.

Les maîtres et de maîtresses d'internat sont tous tenus de poursuivre des études orientées vers l'acquisition d'une profession.

A égalité de titres, une priorité sera accordée aux candidats aux carrières de l'enseignement.
Art. 2 *(modifié par le décret n° 46-1654 du 18 juillet 1946)* **:** Les fonctions de maître et de maîtresse d'internat prennent fin de plein droit :
1. Après trois ans de service effectif pour les maîtres et maîtresses d'internat qui n'ont acquis aucun nouveau titre ou grade de l'enseignement supérieur depuis leur nomination en qualité d'intérimaire ;
2. Après cinq ans pour les maîtres et maîtresses d'internat n'ont pourvus d'une licence d'enseignement ou d'un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire ;
3. Après six ans de service effectif pour tous les maîtres et maîtresses d'internat.

A titre exceptionnel, sur la proposition motivée des doyens des facultés, et autres établissements d'enseignement supérieur et celle du chef d'établissement où exercent les intéressés appuyée par l'inspecteur d'académie, une prolongation unique de six mois à un an pourra être accordée, par décision rectorale, aux maîtres et maîtresses d'internat dont les fonctions expirent après la troisième année ou après la cinquième année.

Sur la proposition des autorités universitaires, accompagnée d'un avis motivé favorable du conseil de l'université, une prolongation exceptionnelle renouvelable annuellement pourra être accordée par décision rectorale à des maîtres ou à des maîtresses d'internat candidats au doctorat en médecine ou en droit, ainsi qu'aux concours de recrutement de l'enseignement du second degré.

Dès qu'ils auront obtenu une licence d'enseignement, les maîtres et les maîtresses d'internat seront, dans la limite des postes disponibles, délégués dans les fonctions d'adjoint d'enseignement, puis titularisés dans le délai prévu pour cette dernière catégorie. Ils pourront, en raison de la qualité de leurs études, être autorisés par les recteurs, après avis de leurs professeurs de faculté, à demeurer maîtres ou maîtresses d'internat dans une ville de faculté ou à proximité immédiate, pour y préparer les concours de recrutement de l'enseignement du second degré. Ils continueront à percevoir le traitement des maîtres ou maîtresses d'internat, mais leurs services compteront comme services d'adjoints d'enseignement, valables pour l'ancienneté, l'avancement et la retraite.

Art. 3 : Les maîtres et maîtresses d'internat doivent être pourvus du baccalauréat ou d'un des titres ou diplômes admis comme équivalents en vue de l'acquisition d'une licence d'enseignement. A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1938, pourront également être nommées des candidates pourvues du diplôme complémentaire d'études secondaires.
Les maîtres et maîtresses d'internat sont nommés par le recteur et excercent en qualité d'intérimaires.

Art. 4 : Les maîtres et maîtresses d'internat intérimaires, après un an de fonctions soit dans les lycées, soit dans les collèges, soir dans les cours secondaires, peuvent être nommés stagiaires par le recteur, tenant compte de l'obligation du deuxième alinéa de l'article premier, sur la proposition de l'inspecteur d'académie et après avis du doyen de la facultée fréquentée par le candidat. Les fonctions du maître d'internat cessent de plein droit si, à l'expiration de la première année, il n'est pas proposé pour la nomination en qualité de stagiaire ou admis à faire un nouvel intérim qui sera, au maximum d'un an. [1]

Art. 5 *(modifié par le décret n° 46-1654 du 18 juillet 1946)* : Les maîtres et maîtresses d'internat sont chargés du service de nuit. Ce service commence à l'heure réglementaire du départ des externes surveillés et se termine à l'entrée des élèves en classe le lendemain matin.

Ils sont chargés, en outre, d'assurer la surveillance de tous les services propres à l'internat et, éventuellement, de la bibliothèque classique et, d'une manière générale, de tous les services de surveillance qui ne pourraient être confiés à des répétiteurs dont le maximum de service serait atteint.
Ils assurent également la surveillance et dirigent le travail des élèves le jeudi après-midi, sauf pendant les retenues, et, jusqu'à concurrence de 7 heures, le dimanche.
Le maximum de service des maîtres et maîtresses d'internat est de quarante heures par semaine, étant entendu que la durée du service au dortoir, du coucher au lever des élèves, est comptée pour deux heures.

Ils sont chargés aussi de la surveillance des élèves internes qui restent dans l'établissement pendant les petits congés de l'année scolaire et de celle des élèves qui ont pu être autorisés à rester dans l'établissement pendant les grandes vacances jusqu'aux examens et concours de fin d'année.
Enfin, ils sont tenus, pendant la dernière quinzaine des grandes vacances, de participer, selon les besoins, au travail des écritures administratives.

Art. 6 : Les maîtres et maîtresses d'internat ont droit à une liberté de 24 heures consécutives par semaine et le service doit être réglé de manière à leur laisser, les jours de classes, 6 heures au moins de liberté entre l'entrée des élèves en classe le matin et le départ des externes surveillés après l'étude du soir.

[1] Les nominations de stagiaires sont prononcées après avis de la commission consultative paritaire

Art. 7 *(modifié par le décret n° 97-257 du 18 mars 1997, JO du 21.03.97)* : Il est institué auprès de chaque recteur d'académie une commission paritaire consultative compétente à l'égard des maîtres et maîtresses d'internat ainsi que des surveillants et surveillantes d'externat régis par le décret du 27 octobre 1938 portant statut des surveillants d'externat des collèges modernes.
"Cette commission paritaire consultative connaît des questions relatives à la nomination en qualité de stagiaire, au sens de l'article 4 ci-avant, à la discipline, aux mutations et à la cessation de fonction des maîtres et maîtresses d'internat.
"Elle peut être également saisie de questions diverses relatives à la situation individuelle des maîtres et maîtresses d'internat.
"Cette commission, présidée par le recteur d'académie ou son représentant, est composée paritairement de représentants titulaires de l'administration nommés par le recteur d'académie et de représentants titulaires élus des personnels définis au premier alinéa du présent article. Elle comprend autant de membres suppléants que de membres titulaires désignés dans les mêmes conditions.
"Les membres représentant les maîtres et maîtresses d'internat sont élus à la représentation proportionnelle. Les listes de candidats sont présentées par des organisations syndicales.
"Un arrêté du ministre chargé de l'éducation détermine le nombre de représentants de l'administration et des personnels, fixe les conditions de désignation et d'élection de ces représentants ainsi que les modalités de fonctionnement de la commission".

Art. 7 bis : Le recteur d'académie, détenteur du pouvoir disciplinaire, prononce, après avis de la commission paritaire consultative siégeant en formation disciplinaire, l'une des sanctions suivantes :
". le blâme ;
". l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale d'un mois ;
". le licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement.
"Le recteur d'académie peut également prononcer l'avertissement, sur proposition du chef d'établissement".

Art. 8 : Le nombre des maîtres et maîtresses d'internat est égal, en principe, à celui des dortoirs comprenant au moins 30 élèves. Cependant, les établissements qui comptent au moins deux dortoirs auront, en sus, un maître d'internat et ceux qui comptent plus de six dortoirs en auront deux.
Toutefois, dans les lycées de garçons, le nombre des maîtres d'internat peut être égal au nombre de dortoirs augmenté de moitié, un maître d'internat pouvant, en outre, être spécialement chargé du service de l'infirmerie lorsque le nombre de pensionnaires excède 150.

Art. 9 *(modifié par le décret n° 46-1654 du 18 juillet 1946)* : Les postes de maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges à proximité de facultés ou d'écoles d'enseignement supérieur sont réservés, en principe, à des candidats pourvus d'une licence d'enseignement et se préparant à des fonctions ressortissant au ministère de l'éducation nationale.

Les maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges des académies de province pourront accéder aux lycées intra muros de Paris jusqu'à concurrence de la moitié de l'effectif total, à condition d'être l'objet d'une proposition de leurs chefs hiérarchiques.

Les maîtres d'internat des établissements voisins des facultés ou d'écoles d'enseignement supérieur ne peuvent être maintenus que pendant trois ans, au plus, sauf le cas où ils seraient l'objet de propositions spéciales de l'inspecteur d'académie, après avis du proviseur, du principal ou de la directrice et du chef d'établissement supérieur. Dans tous les cas, il sera statué, chaque année, sur le maintien de chacun d'eux dans la dernière quinzaine d'août au plus tard, après examen des notes relatives à leurs études.

Les mutations des maîtres et maîtresses d'internat, soit sur la demande des intéressés, soit dans l'intérêt du service, soit en vue de l'application des dispositions des alinéas, qui précèdent, sont prononcées par le recteur. [2]

Art. 10 : Les maîtres et maîtresses d'internat sont obligatoirement nourris et logés dans l'établissement pendant l'année scolaire et reversent, à la caisse de l'établissement, une somme représentative de ces avantages, dont le montant est fixé forfaitairement par décision ministérielle.

Ils ont droit à une chambre spéciale, dont le service est fait aux frais de l'établissement. Partout où il sera possible, une salle convenablement éclairée, chauffée, sera mise à leur disposition pour le travail en commun.

Ils prennent leurs repas dans une salle distincte du réfectoire ou, en cas d'impossibilité, à une table distincte de celle des élèves.

Art. 11 : Les maîtres d'internat intérimaires et les maîtres d'internat stagiaires sont affiliés aux assurances sociales. Ceux d'entre eux qui accèdent ultérieurement à des fonctions publiques sont autorisés, dans les conditions fixées par l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, à faire entrer leur temps d'intérim et de stage accompli après l'âge de 18 ans dans le décompte de leurs années de services valables pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation de la pension de retraite. Les versements effectués par eux à capital réservé au compte "assurance vieillesse" de la caisse des assurances sociales, ainsi que les bonifications afférentes, sont transférés à leur compte sous le régime des pensions civiles. Des versements complémentaires rétroactifs sont effectués par les intéressés lorsqu'il y a lieu.

Art. 12 : Par mesure transitoire :
Les surveillants et surveillantes d'internat chargés d'un service complet, nommés par application des dispositions du décret du 30 juin 1934, actuellement en exercice, pourront être, sur la proposition des chefs d'établissement et des inspecteurs d'académie, nommés maîtres d'internat intérimaires sous réserve des conditions édictées à l'article premier, alinéa 2.

Ceux qui seront nommés maîtres d'internat intérimaires pourront être nommés maîtres d'internat stagiaires lorsqu'ils rempliront les conditions fixées à l'article 4 du présent décret. A cet effet, le temps passé par eux dans les fonctions de surveillant d'internat chargé d'un service complet leur sera compté pour une durée égale d'intérim et, éventuellement, en vue de l'application des dispositions de l'article 11.

Les surveillants d'internat actuellement en fonctions qui ne seront pas nommés maîtres d'internat devront cesser leurs fonctions, au plus tard, à la fin de l'année scolaire en cours.

Les maîtres d'internat titulaires actuellement en exercice continueront à être régis par l'ancien statut, sauf en ce qui concerne leur régime disciplinaire qui sera celui que fixe le présent décret.

(JO des 15 et 16 mai 1937).

[2] Pour les maîtres d'internat stagiaires, après avis de la commission consultative paritaire

en vigueur

Statut des surveillants d'externat (SE)

➢ Décret du 27 octobre 1938 - RLR : 844-0

Art. 1 - Dans la limite des crédits ouverts pour cet objet au ministère de l'éducation nationale et sans que l'effectif total du cadre puisse dépasser quatre-vingt-quinze unités, il est créé un cadre de surveillants ou surveillantes d'externat auprès des écoles primaires supérieures ne comportant que le régime de l'externat.

Art. 2 - Ces fonctions, essentiellement temporaires, sont réservées aux candidats âgés de dix-neuf ans au moins, se destinant aux carrières de l'enseignement et titulaires du brevet supérieur ou du baccalauréat. Elles cessent de plein droit après six ans de services effectifs, pour tous les surveillants ou surveillantes.
Toutefois, à titre exceptionnel, une prolongation unique d'un an pourra être accordée aux surveillants et surveillantes préparant des agrégations ou des doctorats de lettres ou de sciences, sur avis favorable de doyens des facultés et des chefs d'établissement où exercent les intéressés. De plein droit, la fonction de surveillant ou surveillante d'externat prendra fin si l'intéressé a plus de vingt-neuf ans au début de l'année scolaire.

Art. 3 - Les surveillants et surveillantes d'externat sont nommés par le recteur (à Paris, par le directeur de l'enseignement de la Seine, son délégué), d'abord comme intérimaires. A la fin de la première année, après avis du chef d'établissement et de l'inspecteur d'académie, ils peuvent être nommés comme stagiaires ou admis à faire un nouvel intérim d'un an dans une autre école, ou privés de leurs fonctions. En aucun cas, la situation d'intérimaire ne saurait durer plus de deux ans ; l'intérimaire qui ne sera pas nommé stagiaire à la fin de cette période cessera ses fonctions.

Art. 4 - Le service des surveillants et des surveillantes d'externat comprend :
La surveillance des études, des récréations d'avant-classe, d'interclasse et d'après-classe, de la permanence, la surveillance des mouvements ;
La garde des élèves déjeunant à l'école ;
Les services scolaires à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement (écritures, comptabilité, etc).
Ils peuvent être appelés à participer au travail de l'école huit jours après la sortie et huit jours avant la rentrée des grandes vacances.
En cas d'absence de professeur, ils assurent la surveillance des élèves. Ils peuvent même, si leurs titres le permettent, donner l'enseignement du professeur, une heure de cours équivalant à deux heures de surveillance.

Art. 5 - L'horaire des surveillants et surveillantes d'externat doit être, en principe, réglé de manière à leur donner toute liberté compatible avec les nécessités du service, afin de leur faciliter la continuation de leurs études.

Art. 6 - *(modifié par le décret n° 97-257 du 18 mars 97, JO du 21 mars 97)*
Il est institué auprès de chaque recteur d'académie une commission paritaire consultative compétente à l'égard des surveillants et surveillantes d'externat ainsi que des maîtres et maîtresses d'internat régis par le décret du 11 mai 1937 susvisé.
"Cette commission paritaire consultative connaît des questions relatives à la nomination en qualité de stagiaire au sens de l'article 3 ci-avant, à la discipline, aux mutations et à la cessation de fonction des surveillants et surveillantes d'externat.
"Elle peut être également saisie de questions diverses relatives à la situation individuelle des surveillants et surveillantes d'externat.
"Cette commission, présidée par le recteur d'académie ou son représentant, est composée paritairement de représentants titulaires de l'administration nommés par le recteur et de représentants titulaires élus des personnels définis au premier alinéa du présent article. Elle comprend autant de membres suppléants que de membres titulaires désignés dans les mêmes conditions.
"Les membres représentant les surveillants et surveillantes d'externat sont élus à la représentation proportionnelle. Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales.
"Un arrêté du ministre chargé de l'éducation détermine le nombre de représentants de l'administration et des personnels, fixe les conditions de désignation et l'élection de ces représentants ainsi que les modalités de fonctionnement de la commission".

Art. 6 bis - Le recteur d'académie, détenteur du pouvoir disciplinaire, prononce, après avis de la commission paritaire consultative siégeant en formation disciplinaire, l'une des sanctions suivantes :
". le blâme ;
". l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale d'un mois ;
". le licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement.
Le recteur d'académie peut également prononcer l'avertissement, sur proposition du chef d'établissement.

Art. 7 - Les postes de surveillants et surveillantes d'externat à proximité des facultés (y compris la Sorbonne) sont réservés, en principe à des candidats pourvus de la première partie du professorat ou d'un groupe de certificats de licence équivalent.
Les mutations des surveillants et surveillantes d'externat, soit sur la demande des intéressés, soir dans l'intérêt du service, soit en vue de l'application des dispositions qui précèdent, sont prononcées par le recteur.

Art. 8 - Les surveillants d'externat stagiaires ont droit aux congés de maladie dans les conditions fixées pour les fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, ils ne peuvent recevoir, durant ces congés que la différence entre le traitement (intégral ou partiel) mentionné sur la décision de congé et le montant des prestations en espèces qu'ils perçoivent d'autre part au titre d'assurés sociaux.
Les surveillants d'externat intérimaires ne perçoivent leur traitement que dans la mesure où ils assurent effectivement leur service, les journées d'absence étant décomptées à raison d'un trentième du traitement mensuel par journée d'absence, y compris les jours fériés de la durée d'absence.

Art. 9 - Les surveillants et surveillantes intérimaires et stagiaires sont affiliés aux assurances sociales. Ceux d'entre eux qui accèderont à des fonctions publiques d'enseignement seront autorisés, dans les conditions fixées par l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, à faire entrer leur temps d'intérim et de stage, accompli après l'âge de 19 ans, dans le décompte de leurs années de services valables pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation de la pension de retraite. Les versements effectués par eux à capital réservé au compte assurance-vieillesse de la caisse des assurances sociales, ainsi que les bonifications afférentes, seront transférés à leur compte sous le régime des pensions civiles. Des versements complémentaires rétroactifs seront effectués par les intéressés lorsqu'il y aura lieu.

Le temps passé en qualité de surveillant d'externat d'école primaire supérieure entrera, d'autre part, en ligne de compte pour la détermination de leur classement dans leur nouvelle catégorie, suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur sur les changements de catégories.

Les surveillants d'externat en fonctions depuis deux ans au moins pourront se présenter à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique, à condition de fournir l'attestation de leur directeur qu'ils ont participé à l'enseignement dans l'établissement où ils exercent leur fonction.

Pour la nomination aux postes vacants de l'enseignement public, dont l'attribution n'est liée ni au rang de classement dans un concours, ni à la qualité d'élèves d'une école normale, les surveillants d'externat auront, à titres égaux, la priorité sur les autres candidats. *(JO du 8 novembre 1938).*

La Commission paritaire

BO n° 21 du 22.05.1997
Arrêté du 14.05.1997

Vu L. du 03.04.1937 ; L. n° 84-16 du 11.01.1984 mod. ; D. du 11.05.1937 mod. ; D. du 27.10.1938 mod. ; D. n° 86-83 du 17.01.1986 mod. ; A. du 23.08.1984 mod.

Art. 1 - **La commission paritaire consultative** compétente à l'égard des maîtres d'internat et surveillants d'externat instituée auprès de chaque recteur d'académie par l'article 7 du décret du 11 mai 1937 susvisé et par l'article 6 du décret du 27 octobre 1938 susvisé, est composée de **quatre représentants** de l'administration nommés par le recteur d'académie et d'un **nombre égal** de représentants élus des maîtres d'internat et surveillants d'externat.
Elle comprend **autant de membres suppléants** qu'il y a de membres titulaires.
Les membres des commissions paritaires consultatives sont désignés pour une période de **trois ans**. Leur mandat peut être renouvelé.
La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée par arrêté du recteur d'académie, notamment afin de permettre le renouvellement simultané de plusieurs commissions relevant d'un même service ou groupe de services. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée d'un an.
Art. 2 **-** Chaque commission est présidée par le recteur de l'académie qui, en cas d'empêchement, est remplacé par le secrétaire général de l'académie ou par un chef de division du rectorat.

➢ *Titre premier - Désignation des représentants du personnel*

Art. 3 **-** Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste à la **proportionnelle**. La répartition des sièges est opérée selon la règle de **la plus forte moyenne**.
L'organisation et la date des élections des représentants du personnel à chaque commission paritaire consultative sont fixées par arrêté du recteur d'académie.
Sauf le cas de renouvellement anticipé d'une commission dans les conditions prévues à l'article 18, les élections aux commissions paritaires consultatives ont lieu quatre mois au plus et deux mois au moins avant la date d'expiration du mandat de leurs membres en exercice.
Art. 4 - Sont électeurs les maîtres d'internat et surveillants d'externat en résidence dans l'académie qui, à la date du scrutin, sont en activité, en congé rémunéré, en congé parental ou en congé non rémunéré prévu par l'article 21 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.
Art. 5 - Sont éligibles les maîtres d'internat et surveillants d'externat remplissant les conditions requises pour être inscrits sur les listes électorales. Toutefois, ne peuvent être élus les personnels qui sont frappés d'une des incapacités énoncées par les articles L. 5 à L. 7 du Code électoral.
Art. 6 - Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les lieux du travail et pendant les heures de service.
Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.
Le vote peut avoir lieu par correspondance et par voie postale dans les conditions définies par l'arrêté du 23 août 1984 susvisé.
Les enveloppes expédiées par les électeurs doivent parvenir à la section de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.
Art. 7 **-** Pour l'accomplissement des opérations électorales, il est créé une section de vote dans chacun des établissements publics suivants : lycées, lycées profes-sionnels, collèges, établissements régionaux d'enseignement adapté, établissements régionaux du premier degré.
La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée par le recteur d'académie auprès duquel est placée cette section. Elle est affichée dans la section de vote quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.
Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. Le recteur d'académie statue sur les réclamations.
Art. 8 - Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants.
Les listes doivent être déposées par les organisations syndicales au moins six semaines avant la date fixée pour les élections et porter le nom d'un agent, délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales.
Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration individuelle de candidature signée par le candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.
Art. 9 - Aucune liste ne peut être déposée ou modifée après la date limite prévue à l'article précédent.
Toutefois, si, dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours francs à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionné, aux rectifications nécessaires.
A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Si le fait motivant l'inégibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat défaillant peut également être remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.
Les listes établies dans les conditions ainsi fixées sont affichées dans chaque section de vote.
Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après la date de clôture de dépôt des listes de candidature.
Art. 10 - Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci. Ils sont remis au chef d'établissement auprès duquel est placée chaque section de vote, en nombre égal, pour chaque liste, au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de cette section.
Art. 11 - Un bureau de vote est institué dans chaque rectorat. Il procède au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats.
Le bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par le recteur d'académie ainsi qu'un délégué de chacune des listes en présence.
Art. 12 - Le bureau de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.
Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valable-

ment exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

Art. 13 - Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste.

Les représentants titulaires et suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Art. 14 - Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au ministre chargé de l'éducation ainsi qu'aux délégués de liste.

Art. 15 - Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le recteur d'académie, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

➢ *Titre 2 - Remplacement des membres des commis-sions et renouvellement des commissions*

Art. 16 - Les représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants des commissions instituées par le présent arrêté venant, au cours de leur mandat, à cesser leurs fonctions, sont remplacés. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission.

Art. 17 - Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire d'une commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment par suite de démission, licen-ciement, mise en congé sans rémunération autre que ceux prévus aux articles 19 et 21 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, le suppléant de la même liste est nommé titulaire à sa place et remplacé par le premier candidat non élu de la même liste si l'empêchement concerne un représentant suppléant, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

Art. 18 - Si, au cours des vingt-quatre mois suivant la date de désignation des membres de la commission, une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues à l'article précédent aux sièges de membres titulaires auxquels elle a droit, il est procédé au renouvellement général de la commission pour la durée du mandat restant à courir.

Si cette impossibilité survient au cours des douze mois suivant ceux mentionnés à l'alinéa précédent, le siège laissé vacant est pourvu selon la voie du tirage au sort parmi les agents en résidence dans le ressort de l'académie.

Art. 19 - Lors du renouvellement d'une commission, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

➢ *Titre 3 - Fonctionnement*

Art. 20 - Chaque commission paritaire consultative élabore son **règlement intérieur** selon un règlement type. Le règlement intérieur de chaque commission doit être soumis à l'approbation du recteur.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration qui peut n'être pas membre de la commission.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans un délai d'un mois, aux membres de la commission.

Art. 21 - Les commissions paritaires consultatives se réunissent au moins deux fois par an, sur convocation de leur président, à son initiative ou, dans un délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Art. 22 - Les commissions paritaires consultatives délibèrent valablement lorsque les trois quarts au moins de leurs membres sont présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres des commissions qui siègent alors valablement si la moitié de leurs membres sont présents.

Art. 23 - **Les suppléants peuvent assister** aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel, afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Art. 24 - Les commissions paritaires consultatives sont saisies par leur président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel de toutes questions entrant dans leur compétence. Elles émettent leurs avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque l'autorité compétente prend une décision contrairement à l'avis ou à la proposition émis par la commission, cette autorité doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

Art. 25 - Les séances des commissions paritaires consultatives ne sont pas publiques.

Art. 26 - Toutes facilités doivent être données aux commissions paritaires consultatives par les administrations pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de ces commissions, sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion, et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission, sans que ce temps puisse excéder deux journées.

Les membres des commissions sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Art. 27 - L'arrêté du 4 mars 1965 relatif aux commissions administratives paritaires académiques des maîtres d'internat et des surveillants d'externat est abrogé.

Art. 28 - Les recteurs d'académie et le directeur de l'académie et le directeur de l'académie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Circulaire N° IV-68-381 du 01.10.68 - RLR 843-1

➢ *Organisation du service des MI-SE*

En vue de permettre aux MI-SE de poursuivre dans de meilleures conditions leurs études universitaires, des aménagements sont portés à la règlementation en vigueur Par ailleurs, des garanties supplémentaires leur sont données concernant leur situation administrative.

1. Organisation du service

Les maxima de service exigibles pour les maîtres d'internat et les surveillants d'externat sont respectivement abaissées de quarante à trente quatre heures et de trente six à trente deux heures.

Le décompte des heures effectuées sera établi ainsi qu'il est indiqué ci-dessous.

Le service de dortoir, qui s'étend de l'extinction des feux au lever des élèves sera compté pour trois heures au lieu de deux. Avant le petit déjeuner et après le repas du soir, les études seront considérées comme des permanences.

Dans le service hebdomadaire des surveillants d'externat quatre heures, donnant lieu à une responsabilité pédagogique particulière, seront décomptées deux heures pour une heure. Il en sera de même, éventuellement, pour des activités dirigées ou d'animation.

Les services, arrêtés en accord avec les intéressés, seront fixés de façon à être les plus continus possible. Afin de favoriser cette continuité, des échanges de sercice pourront avoir lieu entre maîtres d'internat et surveillants d'externat sur la base du volontariat.

Pour le repas du midi, l'encadrement des élèves internes, externes ou demi pensionnaires fera partie en principe des services des surveillants d'externat ou des maîtres de demi pension.

Les maîtres d'internat et les surveillants d'externat bénéficieront de cinq demi journées de liberté dans les villes où sont implantés les établissements d'enseignement supérieur fréquentés et de six demi journées dans les villes éloignées de ces centres. Ces demi journées seront consécutives dans la mesure du possible ; en ce qui les concerne, les maîtres d'internat doivent pouvoir compter, autant que le service le permet, quarante huit ou soixante douze heures consécutives de liberté. Des échanges de service pourront avoir lieu entre maîtres d'internat et surveillants d'externat après accord du chef d'établissement ou de son adjoint.

Les surveillants d'externat étudiants pourront être appelés à assurer trois heures d'écritures. Ces heures seront fixées de manière à faciliter le regroupement du service des intéressés. Ceux d'entre eux qui seront volontaires pour un plus grand nombre d'heures de ce travail ne pourront pas cependant lui consacrer plus de neuf heures par semaine.

Le service pendant les vacances d'été ne sera demandé aux étudiants surveillants qu'une fois, soit au début, soit à la fin des vacances.

Au moment de chaque session d'examens universitaires, les maîtres d'internat et les surveillants d'externat, candidats, auront droit à quatre jours d'exonération de service.

Si les maîtres d'internat, les surveillants d'externat en font la demande, il sera substitué au régime forfaitaire du paiement des repas le système du paiement par tickets.

Les maîtres d'internat pourront, en principe, recevoir des visites, sauf à certaines heures si le conseil d'administration estime que les conditions locales ne le permettent pas. Ces visites ne concernent pas les élèves de l'établissement.

2. Statut

La compétence des commissions administratives paritaires académiques est étendue au recrutement, à la stagiarisation et aux mouvements de maîtres d'internat et de surveillants d'externat.

Les maîtres d'internat et les surveillants d'externat pourront prendre connaissance des éléments d'appréciation formulés à leur endroit par le chef de leur établissement.

La durée de la délégation des étudiants surveillants et des maîtres d'internat est portée de six à sept ans. Celle de l'intérim est ramenée de un an à six mois.

L'intérim est renouvelable.

Note de service n° 87-084 du 10.03.87

➢ *Surveillance*

Le statut des maîtres d'internat et surveillants d'externat demeurant régi par la loi du 3 avril 1937 et les textes successifs pris pour son application, la présente note de service a pour objet de rappeler les dispositions en vigueur en les situant dans l'évolution des lycées et collèges.

Les chefs d'établissement disposent de possibilités diverses pour assurer l'encadrement éducatif des élèves. Il leur appartient de les utiliser au mieux. Une attention toute particulière doit être portée à la qualité du recrutement, à l'information et à la gestion des maîtres d'internat et des surveillants d'externat, dont le rôle essentiel pour la surveillance des élèves doit être réaffirmé.

1. La surveillance

La mission d'éducation des lycées et collèges s'exerce dans le cadre de la communauté éducative associant les adultes (professeurs, autres personnels et parents), les jeunes adultes que sont les élèves des classes Terminales des lycées et les adolescents qui constituent l'essentiel de la population des collèges et des lycées.

Avec les acquisitions de connaissances, c'est l'éducation des comportements individuels et collectifs qu'il appartient à tous les éducateurs de développer, quels que soient leurs statuts et les responsabilités qu'ils exercent dans l'établissement.

A cet égard, l'activité de surveillance se manifeste par l'attention portée aux élèves, par la qualité des relations qu'entretiennent avec eux les adultes qui les entourent, par le souci constant, chez tout éducateur, de faire atteindre à chacun l'autonomie compatible avec son âge et enfin par les liens tissés entre l'établissement et les familles des élèves. L'objectif de réussite scolaire passe nécessairement par la qualité de la vie scolaire faite d'efforts, de respect des autres dans leur travail et leur comportement. C'est une politique décidée par la communauté éducative et mise en oeuvre au moyen de mesures adoptées, sur proposition du chef d'établissement, par le conseil d'administration.

La présente note de service ne saurait décrire l'ensemble des actions qu'il paraît utile de développer dans l'établissement : chacun, compte tenu de sa spécificité, de son environnement, des moyens dont il dispose, des concours dont il peut se prévaloir, est seul capable de définir, avec la politique qu'il entend mettre en oeuvre, les modalités de celle-ci. Toutefois, il paraît utile de rappeler qu'une organisation bien conçue du temps scolaire est à la fois un facteur d'équilibre de la vie des élèves et le gage de l'efficacité des activités et travaux.

Ainsi, il convient de veiller à la cohérence de la prise en charge des élèves qui ne peut être inspirée que par des motifs pédagogiques. La conception de l'emploi du temps ne saurait

être envisagée séparément de l'organisation des services ou activités complémentaires. On veillera notamment à l'ouverture du CDI pendant les heures de liberté des élèves. De même, les activités du foyer socio éducatif ou des clubs, les activités sportives organisées par l'association sportive trouveront leur place utilement pendant ces périodes. Les études surveillées et dirigées relèvent en partie d'une démarche semblable.
La mise en oeuvre de la politique nationale de surveillance doit être précisée par les recteurs au niveau académique : chaque académie est en effet différente de sa voisine et peut seule tenir compte de ses spécificités.
Ainsi, en ce qui concerne la gestion et la répartition des emplois, il est nécessaire de veiller à une meilleure distribution afin de renforcer le personnel de surveillance dans les établissements qui, pour des raisons diverses, présentent les besoins les plus importants (dispersion des locaux, sécurité des élèves,..).

2. Les surveillants
En ce qui concerne le service des maîtres d'internat et des surveillants d'externat, il convient de s'en tenir aux dispositions de la circulaire n° IV-68-381 du 1er octobre 1968, qui organise l'équilibre entre la poursuite des études universitaires et la participation effective à la vie de la communauté scolaire.

Il est naturel et souhaitable que les chefs d'établissement responsables du fonctionnement de leurs établissements et notamment du service de surveillance, continuent à être étroitement associés au recrutement et au maintien, en fonction des surveillants d'externat et maîtres d'internat dans leurs établissements.
Des procédures académiques permettant de recueillir l'avis des chefs d'établissement doivent être définies par les recteurs, qui conservent, bien naturellement, le pouvoir de nomination des maîtres d'internat et surveillants d'externat.
D'autre part, aucun nouveau surveillant d'externat ou maîtres d'internat ne doit être recruté sans avoir pu préalablement prendre connaissance de l'établissement qui lui est proposé et des conditions de service susceptibles de lui être offertes.
Il est, en effet, de l'intérêt des candidats surveillants de pouvoir rencontrer, avant toute décision de recrutement, les chefs d'établissement et leurs principaux collaborateurs. De tels entretiens facilitent, pour les candidats motivés, une prise de fonction dans les meilleures conditions. Ils permettent aussi à certains candidats de se rétracter, lorsqu'ils n'ont pas pleinement pris conscience de ce que l'administration de l'Education nationale attend d'eux.
Dans la pratique, **les rectorats continueront, comme dans le passé, de recueillir les candidatures et vérifieront qu'elles remplissent les conditions requises.**
Après avoir fait, sur la base des critères administratifs habituels, une première sélection, ils inviteront les candidats à se présenter dans les établissements.
Lorsque le chef d'établissement sera en accord avec la proposition rectorale, il sera autorisé à installer immédiatement le candidat. Si le chef d'établissement, dans des cas limités, est amené à émettre un avis défavorable, il l'exprimera par écrit et de façon motivée. Cet avis sera soumis à la CPC des maîtres d'internat et surveillants d'externat.

Il me paraît enfin indispensable de rappeler la priorité accordée aux candidats qui se destinent aux carrières de l'enseignement ainsi qu'en dipose le décret du 11 mai 1937.
Dans certains départements et dans certaines académies, un déficit de candidatures aux concours de recrutement se manifeste, notamment dans le premier degré, et dans les disciplines scientifiques et professionnelles du second degré.
Les proviseurs de lycée voudront bien informer leurs élèves des possibilités de recrutement prioritaires qui seront ainsi réservées dans certaines académies aux bacheliers qui entreprennent des études en vue de passer un concours de recrutement d'instituteurs, ou un concours de recrutement dans une des disciplines scientifiques actuellement déficitaires.
L'aide financière significative, qui permet ainsi à des étudiants motivés d'engager et de poursuivre des études, tout en apportant une collaboration active au service public d'éducation, doit, en effet, être comprise dans le double objectif de soutenir la vitalité des communautés éducatives en y associant des jeunes qui sont à la charnière de l'adolescence et de l'âge adulte, et de susciter des vocations d'instituteurs et d'enseignants à une période où les recrutements vont se situer durablement à un niveau très élevé.
(BO n° 11 du 19 mars 1987)

Note de service n° 81-353 du 22.09.81

➢ *Régime des congés de maladie des maîtres d'internat et des surveillants d'externat stagiaires*

Le Conseil d'état, dans un arrêt rendu le 18 février 1981, a annulé la circulaire n° 77-508 du 28 décembre 1977 portant application aux personnels relevant du ministère de l'Education des dispositions du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat, en tant qu'elle limitait à trois mois à plein traitement et trois mois à demi traitement les droits à congé de maladie des surveillants d'externat stagiaires et des maîtres d'internat stagiaires.
Ces dispositions, qui avaient été également reprises dans la circulaire n° 81-045 du 26 janvier 1981, doivent donc être retirées
En conséquence, il vous appartient désormais, conformément à la décision du Conseil d'état, d'apprécier **les droits à congé de maladie des maîtres d'internat stagiaires et des surveillants d'externat stagiaires sur la base des dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat,** telles qu'elles ont été définies par la loi du 5 juillet 1972 et l'article 36 (2°) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

C'est ainsi que ces personnels peuvent bénéficier, en cas de maladie, par période de douze mois consécutifs, de trois mois de congé à plein traitement et de neuf mois de congé à demi traitement.
(BO n° 36 du 8 octobre 1981)

D'autres textes désuets, et parfois contradictoires par rapport à des textes récents, sont encore en vigueur et ne sont pas abrogés. Certains chefs d'établissement y font encore référence, il faut donc savoir qu'ils existent et lutter syndicalement pour leur abrogation.

Notation administrative

Lettre modèle de requête

M./Mme/Mlle
MI ou SE
Etablissement d'exercice
Adresse personnelle
Tél. personnel

Date, ...

M. le Recteur de l'académie de ...
s/c de M. le Proviseur, le Principal,
le Directeur...

Objet : requête en révision
de la notation administrative 199./9. de .../20

Monsieur le Recteur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je dépose une requête en révision de ma note administrative de .../20.

Je conteste en outre les appréciations suivantes : (arguments à développer)
...

Je vous prie également, à l'occasion de cette requête, de bien vouloir informer la Commission paritaire consultative.

Veuillez agréer, Monsieur le Recteur, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

Signature

P.S. : lettre transmise par voie hiérarchique et par voie directe.

Marche à suivre

1. Une lettre donnée à votre secrétariat d'établissement

2. Une lettre transmise par la poste au Recteur

3. Une copie pour l'URSEN/l'UASEN-CGT

Le rôle de la section syndicale est déterminant en cas de contestation de la note administrative : ne pas se contenter des démarches administratives, et lutter dans l'établissement en liaison avec votre section CGT.

Le Conseil d'administration

Les MI et SE ont toute leur place sur les listes CGT au C.A.

Références pour accéder rapidement à une partie des textes règlementaires

• **Décret n° 86-164 du 31.01.86** modifié par le décret n° 93-164 du 02.02.93 *(JO du 06.02.93)*
• **RLR : 520-0**
Sommaire du décret :
Titre I** : **organisation administrative
Section I : dispositions générales
Section II : le chef d'établissement
Section III : le Conseil d'administration la commission permanente
Section IV : le conseil des délégués des élèves et le Conseil de section internationale
Section V : les conseils compétents en matière de scolarité
***Titre II** : **organisation financière**.*

Les MI et SE sont électeurs et éligibles au C.A.
La CGT propose d'associer à la liste CGT au C.A. des MI ou SE pour mieux appréhender l'espace éducatif, pour préciser les revendications des surveillants (conditions de travail, nécessité de créations d'emplois de MI ou SE, ...)

Rôle du Conseil d'administration

(Article 15 du décret n° 86-164 modifié)

«***Art. 15 -*** En qualité d'organe délibératif de l'établissement, le Conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes.

1) Il fixe les principes de mise en oeuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article 2 et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement.

2) Il adopte le projet d'établissement.

Projet d'établissement

3) Il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement qui rend compte notamment de la mise en oeuvre du projet d'établissement, des objectifs à atteindre et des résultats obtenus.

4) Il adopte le budget et le compte financier de l'établissement.

. Vote du budget (1er trimestre)
. Vote du compte financier (3e trimestre)

5) Il adopte le règlement intérieur de l'établissement. *(...)*

Art. 15-2 - Le Conseil d'administration exerce, sur saisine du chef d'établissement, les attributions suivantes :

a) Il donne son avis sur les mesures annuelles de créations et de suppressions de sections, d'options et de formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement. *(...)*

. Créations, suppressions de sections (fin du 1er trimestre ou début du 2e)
. Créations, suppressions de postes (1er ou 2e trimestre)

Art. 15-2 - Les avis émis et les décisions prises en application des articles 16-1 et 16-2 le sont sur la base de votes personnels. Le vote secret est de droit si un membre du Conseil le demande. En cas de partage égal des voix, la décision revient au président du Conseil d'administration. *(...)*

Exigez le vote et rendez compte aux personnels

Art. 25 - Le Conseil d'administration se réunit *(...)* au moins 3 fois par an.»
Exigez le vote et rendez compte aux personnels

FICHE SYNDICALE

LAUREAT CONCOURS - SESSION : .....

➢ *Demandez la fiche actualisée chaque année par notre syndicat*

NOM : ..... **PRÉNOM :** .....

LYCÉE / LP / COLLÈGE / SES-EREA / IUFM : .....

.....

CODE POSTAL : ..... **LOCALITÉ :** .....

ADRESSE PERSONNELLE : .....

CODE POSTAL : : ..... **LOCALITÉ :** .....

TÉLÉPHONE PERSONNEL : ..... **DATE DE NAISSANCE :** .....

Internet / messagerie électronique : .....

.....

SITUATION ACTUELLE

☐ **MAÎTRE(SSE) AUXILIAIRE** ☐ **ÉTUDIANT(E)** ☐ **SANS EMPLOI** ☐ **ALLOCATAIRE** ☐ **INSTITUTEUR (TRICE)**

☐ **PROFESSEUR DES ÉCOLES** ☐ **CP PLP2** ☐ **CP CAPET** ☐ **CERTIFIE(E)** ☐ **PLP1** ☐ **PLP2**

☐ **ADJOINT(E) ENS.** ☐ **CHARGEE ENS.** ☐ **AUTRE CORPS (précisez) :** .....

☐ **FONCTIONNAIRE HORS ÉDUCATION NATIONALE (précisez) :** .....

AFFECTATION : ☐ **LYCÉE** ☐ **LP** ☐ **COLLÈGE** ☐ **SES – EREA** ☐ **ÉCOLE** ☐ **IUFM**

ADRESSE de l'ETABLISSEMENT : ..... **CODE POSTAL :** ..... **LOCALITÉ :** .....

AFFECTATION PRÉVUE POUR LA RENTRÉE : .....

CONCOURS (cochez la case correspondant à votre concours)

	AGREGES	CAPES	CAPET	CAPEPS	PLP2	CP CAPES	CP PLP2	CPE	COPSY	ENS. PRIVE
☐ EXTERNE	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
☐ INTERNE	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
☐ SPECIF.		☐	☐	☐	☐			☐	☐	☐
☐ RESERVE		☐	☐	☐	☐			☐	☐	☐

INTITULE EXACT DU CONCOURS : **DISCIPLINE :**..... **OPTION :** .....

OPTIONS D'AFFECTATION DANS VOTRE DOSSIER ADMINISTRATIF :

☐ **1)** Affectation en IUFM ou centre de formation
☐ **2)** Stage en situation
☐ **3)** Report de stage
☐ **4)** Affectation dans l'enseignement supérieur
☐ **5)** Enseignement privé
☐ **6)** Affectation dans une classe préparatoire aux grandes écoles
☐ **7)** Affectation dans un établissement d'enseignement supérieur sur un emploi de professeur du 2e degré
☐ **8)** Affectation dans un établissement public dans un TOM
☐ **9)** Détachement en qualité de stagiaire

VŒUX par ordre d'entrée au Minitel (sauf Agrégation Interne)

1)	4)
2)	5)
3)	6)

DOSSIER A FAIRE PARVENIR A VOTRE UNION REGIONALE OU A :

UNSEN-CGT - case 549 – 263, rue de Paris – 93515 MONTREUIL cedex – e-mail : unsen@cgt.fr **– Fax : 01.49.88.07.43**

Maîtres d'internat – Surveillants d'externat

Fiche syndicale de vœux – Mouvement rectoral

Proposition d'affectation :	Date d'arrivée : Enregistrement du dossier :

Ne rien écrire dans ce cadre

Situation individuelle

NOM : ..... Prénom : ..... Nationalité : .....

Adresse personnelle : .....

Code postal : ..... Localité : .....

Téléphone personnel : ..... Date de naissance : .....

Profession du conjoint : ..... Lieu de travail : .....

Affectation actuelle

Lycée Collège LP (entourer la mention utile) : .....

Code postal ..... Localité .....

Fonction : MI ☐ SE ☐ Stagiaire ☐ Inter ☐ Temps complet ☐ Mi-temps ☐

Services antérieurs (une année par ligne)

Du	Au	Etablissement d'affectation	Réservé à l'URSEN/UASEN	
		Soit : ..... mois Total partiel		

Services éventuels de maître(sse) auxiliaire

		Soit : ..... mois Total partiel		

Note administrative : ..... / 20		
Diplôme le plus élevé :		
Date d'obtention de ce diplôme :		
Service national effectué du ..... au		
Nombre d'enfant(s) à charge :		
Parent isolé : OUI NON (entourer la mention utile)		
Total		

tsvp

➢ Si vous êtes intérimaire et si vous n'avez pas obtenu de poste à la rentrée, souhaitez-vous :

- assurer immédiatement des suppléances ☐
- attendre une nomination éventuelle sur un poste vacant jusqu'au 1er octobre ☐

Voeux

Internat Temps complet	Externat temps complet	Externat demi-service
1.	1.	1. .....
2.	2.	2. .....
3.	3.	3. .....
4.	4.	4. .....
5.	5.	5. .....
6.	6.	6. .....
7.	7.	7. .....
8.	8.	8. .....

Vœux portant sur toute l'académie OUI ☐ NON ☐

Etes-vous intéressé(e) par un poste à profil ? OUI ☐ NON ☐

Avis du chef d'établissement :

Maintien souhaité : OUI ☐ NON ☐

Appréciation générale : .....
.....
.....

- Prévenir le syndicat, par courrier, de toute modification de vœux faite au rectorat.
- Prévenir le syndicat pour non satisfaction de la proposition rectorale.
- Informer systématiquement le (la) secrétaire de la section locale de vos démarches en direction du rectorat ou du secrétariat régional
- Fournir toutes photocopies utiles à la défense de votre dossier.
- Seulement si vous n'êtes pas adhérent, remplir ce coupon.

J'adhère à la CGT

NOM ..... Prénom .....

Adresse personnelle .....

Code postal ..... Localité .....

Etablissement d'exercice .....

Code postal ..... Localité .....

Téléphone ..... Date de naissance .....

MI ☐ SE ☐ A ..... Le .....

Signature

A retourner à l'URSEN-UASEN de votre académie

Adresses utiles : les unions régionales de l'UNSEN-CGT

AIX-MARSEILLE	URSDEN-CGT - 23, Bd Charles Nédélec - 13003 MARSEILLE	04.91.62.74.30
AMIENS	URSEN-CGT - Bourse du Travail - 60100 CREIL	03.44.55.01.57
BESANCON	UASEN-CGT - 48, rue Battant - 25000 BESANCON	03.81.83.16.03
BORDEAUX	URASEN-CGT - 44, cours Aristide Briand - Bureau 11 - 33075 BORDEAUX Cedex	05.56.91.80.54
CAEN	COTTIN Jean-Pierre - Cantereine - 50810 SAINT PIERRE DE SEMILLY	02.33.57.77.61
CLERMONT	URSEN-CGT - Maison du Peuple - Place de la Liberté - 63000 CLERMONT-FERRAND	04.73.36.69.97
CORSE du SUD	Comité régional CGT - Rés. Piopu - Bât. E - rue du Cdt Biancamaria - 20189 AJACCIO	04.95.20.46.60
CORSE Haute	Comité régional CGT - Bourse du Travail - rue San Angelo - 20200 BASTIA	04.95.31.71.98
CRETEIL	UASEN-CGT - Bourse du Travail - 9/11, rue Génin - 93200 SAINT DENIS	01.55.84.41.06
DIJON	URSEN-CGT - Maison des Syndicats - 2, rue du Parc - 71100 CHALON-SUR-SAONE	03.85.46.09.07
GRENOBLE	UASEN-CGT - Bourse du Travail - 32, avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE cedex	04.76.09.19.67
LILLE	URSEN-CGT - Bourse du Travail - rue Geoffroy Saint Hilaire - 59042 LILLE cedex	03.20.52.27.91
LIMOGES	URSEN-CGT - Maison du Peuple - rue Charles Michels - 87065 LIMOGES cedex	05.55.10.85.44
LYON	URSEN-CGT - Bourse du Travail - Place Guichard - BP 120 - 69422 LYON cedex	04.78.62.63.60
MONTPELLIER	URSEN-CGT - Comité régional CGT - 225, rue Léon Blum - 34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.74
NANCY-METZ	URSEN-CGT - Comité régional CGT - 8, rue des Trinitaires - BP 771 - 57012 METZ cedex	03.87.75.19.07
NANTES	URSEN-CGT - 8, rue Arsène Leloup - 44049 NANTES cedex	02.40.73.39.30
NICE	URSEN-CGT - Bourse du Travail - Place Saint François - 06300 NICE	04.93.86.76.88
ORLEANS-TOURS	URSEN-CGT - Bourse du Travail - 80, quai Châtelet - BP 125 - 45011 ORLEANS cedex	02.38.54.37.56
PARIS	SDEN-CGT - Bourse du Travail - 3, rue du Château d'Eau - Bureau 401 - 75010 PARIS	01.42.00.02.52
POITIERS	URSEN-CGT - UL-CGT - 8, rue de la Vieille Charité - 86200 LOUDUN	05.49.98.98.22
REIMS	URSEN-CGT - Maison des Syndicats - 15, Bd de la Paix - 51100 REIMS	03.26.88.41.88
RENNES	URSEN-CGT - 10, rue Saint Louis - 35000 RENNES	02.99.79.38.69
ROUEN	URSEN-CGT - Maison des Syndicats - 38, rue du Renard - 76000 ROUEN	02.35.70.54.86
STRASBOURG	URSEN-CGT - Maison des Syndicats - 1, rue Sédillot - 67085 STRASBOURG cedex	03.88.36.18.85
TOULOUSE	URSEN-CGT - chez MEYER Daniel - 12, rue du 19 mars 1962 - 09100 ST JEAN DU FALGA	05.61.60.24.36
VERSAILLES	UASEN-CGT - Maison des Syndicats - 245, Bd Jean Jaurès - 92100 BOULOGNE	01.46.09.98.70
GUADELOUPE	SHEIKBOUDOU Richard - SEP CGTG - 4, cité artisanale Bergevin - BP 779 - 97110 POINTE A PITRE	00.590.82.34.61
MARTINIQUE	JEAN-MARIE Gabriel - SMPE-CGTM - Maison des Syndicats - Jardin Desclieux, Porte 6 - Bd du Gal de Gaulle - 97200 FORT DE FRANCE	00.596.70.57.17
GUYANE	BACE Lorette - STEG-UTG - 40, avenue Ronjon - 97300 CAYENNE -	00.594.31.26.42
LA REUNION	MOISSENET Nadia - 1, rue des Murex - 97434 SALINE-LES-BAINS	00.262.24.12.31
POLYNESIE FRANC.	DALOD Christophe - STEN-PF - BP 50 679 - 97816 PIRAE - TAHITI (c_dalod@yahoo.com)	00.689.82.56.22

Mes notes personnelles

Pourquoi pas vous ?..

La raison d'être -et l'origine- du syndicalisme est la défense des intérêts individuels et collectifs des salariés.
Ceux-ci ont évolué à la mesure des transformations du salariat, de l'organisation du travail, de la société.
Des aspirations nouvelles émergent : avoir prise sur le contenu et les finalités de son travail, faire reconnaître sa qualification, son utilité sociale... Mais face aux problèmes, on ne peut espérer faire valoir ses droits de façon purement individuelle.

Nous sommes convaincus que, tous ensemble, salariés du secteur public et du secteur privé, nous pouvons imposer d'autres choix.

Pour la CGT, pour sa fédération de l'Education, de la Recherche et de la Culture, la précarité, le chômage, la montée de la violence, du racisme... ne sont pas inéluctables.
La situation de l'école, dans ce contexte, dépasse le cadre strict de cette seule école, et en cela, le syndicalisme centré sur la seule profession enseignante, rencontre très vite ses limites.

Construire les revendications des personnels avec eux, à partir de leurs besoins, lier les préoccupations des enseignants face à leur statut de fonctionnaire et les préoccupations de l'ensemble des salariés, du public comme du privé, c'est la démarche de la CGT.

Se syndiquer permet d'avoir prise sur sa vie, de s'ouvrir un espace de liberté ; c'est sur ces bases que nous vous proposons de contribuer à renforcer la CGT.

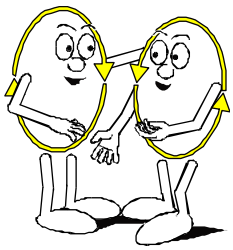

Rejoindre la CGT, pour vous surveillants, c'est choisir la solidarité.

C'est choisir d'agir ensemble pour défendre l'école et ses personnels. C'est choisir un autre avenir.

Vous aussi rejoignez

la cgt ÉDUC'ACTION

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse personnelle : .....

.....

Code postal : ..... Ville : .....

Etablissement (nom/adresse) Lycée / LP / Clg / EREA * : .....

.....

.....

Code postal : ..... Ville : .....

Situation * : MI - SE

** entourez la mention utile*

A retourner à : UNSEN-CGT - case 549 - 263, rue de Paris - 93515 MONTREUIL cedex